

Assemblée plénière du 22 mai 2026 à 09h30

Pourvois n° Z 24-50.028 et A 24-50.029

Avis de M. Rémy Heitz, procureur général

Premier président : M. Christophe Soulard

Rapporteur : M. François Ancel

**Parties :**

La procureure générale près la cour d'appel de Paris

C /

- 1) M. [S] [W]
- 2) M. [Y] [O]
- 3) [M] [O]-[W] représenté par MM. [Y] [O] et [S] [W] agissant ès qualités de représentants légaux
- 4) [C] [O]-[W] représentée par MM. [Y] [O] et [S] [W] agissant ès qualités de représentants légaux
- 5) [U] [O]-[W] représenté par MM. [Y] [O] et [S] [W] agissant ès qualités de représentants légaux

*Représentés par la SARL Meier, Bourdeau, Lécuyer & associés*

**Décisions attaquées :** Arrêt n° RG 23/08521 rendu par la cour d'appel de Paris le 4 juin 2024 (Pourvoi n° A 24-50.029) ; Arrêt n° RG 23/08523 rendu par la cour d'appel de Paris le 4 juin 2024 (Pourvoi n° Z 24-50.028).

## Table des matières

|                                                                                                                                                                                            |           |
|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------|
| <b>1. Présentation des pourvois .....</b>                                                                                                                                                  | <b>4</b>  |
| 1.1. Faits et procédure .....                                                                                                                                                              | 4         |
| 1.2. Moyens de cassation .....                                                                                                                                                             | 5         |
| <b>2. Fondée sur sa contrariété au modèle bioéthique français, l'interdiction de la GPA en droit interne s'inscrit dans un environnement international hétérogène .....</b>                | <b>6</b>  |
| 2.1. L'interdiction de la GPA en droit interne .....                                                                                                                                       | 6         |
| 2.1.1. Une prohibition tant civile que pénale .....                                                                                                                                        | 6         |
| 2.1.2. Une prohibition fondée sur la contrariété, maintes fois réitérée, à nos principes éthiques .....                                                                                    | 8         |
| 2.1.3. Une prohibition indifférente aux évolutions du droit français de la filiation .....                                                                                                 | 10        |
| 2.2. Des législations étrangères hétérogènes, sans perspective concrète d'harmonisation .....                                                                                              | 14        |
| 2.2.1. Des législations étrangères diverses .....                                                                                                                                          | 14        |
| 2.2.2. Des projets d'harmonisation aux perspectives incertaines .....                                                                                                                      | 15        |
| <b>3. La reconnaissance progressive, sous l'influence de la Cour européenne des droits de l'Homme, des liens de filiation établis à l'étranger à l'issue d'une convention de GPA .....</b> | <b>16</b> |
| 3.1. Le refus initial de permettre à une convention de GPA de produire des effets au regard de la filiation .....                                                                          | 16        |
| 3.2. L'évolution progressive de la jurisprudence, sous l'influence de la CEDH .....                                                                                                        | 17        |
| 3.2.1. La censure de la CEDH .....                                                                                                                                                         | 18        |
| 3.2.2. L'évolution progressive de la jurisprudence, sur le fondement de l'article 47 du code civil .....                                                                                   | 19        |
| 3.2.3. La jurisprudence de la CEDH .....                                                                                                                                                   | 22        |
| <b>4. Le renouvellement des questions relatives à l'établissement du lien de filiation des enfants nés d'une GPA : de la transcription à l'exequatur.....</b>                              | <b>25</b> |
| 4.1. L'adoption de la loi du 2 août 2021 relative à la bioéthique.....                                                                                                                     | 25        |
| 4.1.1. La réécriture de l'article 47 du code civil .....                                                                                                                                   | 25        |
| 4.1.2. Le rejet de la procédure d'exequatur.....                                                                                                                                           | 27        |
| 4.2. De la transcription des actes d'état civil à l'exequatur des jugements étrangers .....                                                                                                | 29        |
| 4.2.1. Le mécanisme de l'exequatur .....                                                                                                                                                   | 29        |
| 4.2.2. La jurisprudence de la première chambre civile de la Cour de cassation.....                                                                                                         | 32        |
| 4.2.3. Une jurisprudence ayant suscité d'importantes critiques et difficultés pratiques.....                                                                                               | 35        |
| <b>5. Avis du parquet général .....</b>                                                                                                                                                    | <b>38</b> |
| 5.1. L'inadaptation du contrôle de la régularité internationale au regard de l'ordre public international de procédure .....                                                               | 41        |
| 5.2. La contrariété à l'ordre public international français substantiel des jugements établissant une filiation à l'étranger à l'issue d'une GPA .....                                     | 44        |
| 5.2.1. L'ordre public international français, les principes essentiels du droit français et l'interdit législatif de la GPA .....                                                          | 44        |
| 5.2.2. Une contrariété à l'ordre public international substantiel compatible avec les exigences de la CEDH .....                                                                           | 48        |

|        |                                                                                                                              |    |
|--------|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----|
| 5.2.3. | La nécessité de préserver notre ordre juridique interne, de lutter contre les abus et de garantir l'intérêt de l'enfant..... | 50 |
| 5.2.4. | Conclusion relative au contrôle de l'ordre public international de fond .....                                                | 53 |
| 5.3.   | Conséquences au regard de la filiation.....                                                                                  | 54 |
| 5.3.1. | Observations générales.....                                                                                                  | 54 |
| 5.3.2. | Application en l'espèce .....                                                                                                | 56 |

## 1. Présentation des pourvois

### 1.1. Faits et procédure

MM. [O] et [W], nés respectivement les 18 septembre 1968 à [Localité 1] (30) et 13 avril 1968 à [Localité 2] (32), tous deux de nationalité française et domiciliés à [Localité 3] (Canada), se sont pacsés le 22 décembre 2003 et mariés le 23 juillet 2018 à [Localité 4] (33).

Le 28 février 2011, l'enfant [M] [O]-[W] est né à [Localité 5], dans la province de l'Ontario (Canada), à l'issue d'une première gestation pour autrui (GPA).

Par ordonnance du 29 mars 2011, la cour supérieure de justice de la province de l'Ontario a jugé que MM. [O] et [W] étaient les parents de l'enfant [M] par la loi et que Mme [P] [B] [L], la mère porteuse, n'en était pas la mère. Elle a en conséquence ordonné l'établissement d'un acte de naissance conforme à sa décision, ce qui a été fait le 8 avril 2011 près le bureau du registraire général de la province de l'Ontario.

Le 26 juin 2013 sont nés à [Localité 6] (Canada) deux autres enfants, [C] et [U], des suites d'une deuxième GPA.

Par ordonnance du 1<sup>er</sup> août 2013, la cour supérieure de justice de la province de l'Ontario a jugé que MM. [O] et [W] étaient les parents d'[C] et [U] par la loi et que Mme [K] [X], la mère porteuse, ainsi que M. [J] [X], n'en étaient pas les parents. Elle a en conséquence ordonné l'établissement d'un acte civil de naissance conforme à sa décision, ce qui a été fait le 9 août 2013 pour chacun des enfants à l'état civil de [Localité 7].

Le 7 juin 2022, MM. [O] et [W], agissant tant en leur nom personnel qu'en qualité de représentants légaux des enfants, ont assigné la procureure de la République près le tribunal judiciaire de Paris afin de voir prononcer l'exequatur des ordonnances du 29 mars 2011 et du 1<sup>er</sup> août 2013 et de leur faire produire en France les effets d'une adoption plénière.

Par deux jugements en date du 22 mars 2023, le tribunal judiciaire de Paris a débouté MM. [O] et [W] de leurs demandes au motif que les jugements canadiens heurtaient l'ordre public international français de procédure en ce que leurs motivations étaient défailtantes et que les parties n'avaient versé aux débats aucun document de nature à les suppléer.

MM. [O] et [W] ont fait appel de ces décisions.

Devant la cour d'appel, les appelants ont été invités à produire en délibéré les requêtes qu'ils avaient soumises à la cour supérieure de justice de la province de l'Ontario, ce qu'ils ont fait en cours de délibéré.

Par deux arrêts du 4 juin 2024, la cour d'appel de Paris, infirmant les jugements rendus en première instance, a déclaré exécutoires en France les ordonnances rendues par la cour supérieure de justice de la province de l'Ontario le 29 mars 2011 et le 1<sup>er</sup> août 2013.

Dans son arrêt n° RG 23/08523, après avoir relevé que les documents communiqués par les requérants précisent que M. [W] est le père biologique de l'enfant [M], la cour d'appel de Paris a dit que l'ordonnance de la cour supérieure de justice de la province de l'Ontario en date du 29 mars 2011 produirait en France les effets d'une adoption plénière par M. [O], conjoint de M. [W].

En revanche, dans son arrêt n° RG 23/08521, dans la mesure où la requête déposée par MM. [O] et [W] ne précise pas l'identité du père biologique des enfants [C] et [U], la cour d'appel de Paris a dit que l'ordonnance rendue le 1<sup>er</sup> août 2013 par la cour supérieure de justice de la province de l'Ontario (Canada) produirait en France les effets d'une adoption plénière des deux enfants par MM. [O] et [W].

Les pourvois formés contre ces deux arrêts par la procureure générale près la cour d'appel de Paris ont été, sur demande du procureur général près la Cour de cassation, renvoyés devant l'assemblée plénière de la Cour de cassation par ordonnance du premier président en date du 14 novembre 2025.

## 1.2. Moyens de cassation

Au soutien de ses pourvois, Mme la procureure générale près la cour d'appel de Paris soulève trois moyens.

**Le premier reproche** aux arrêts attaqués d'avoir ordonné l'exequatur des décisions canadiennes alors que :

- La cour d'appel de Paris a statué au vu de deux notes en délibéré auxquelles le ministère public n'a pas répondu, sans rouvrir les débats et sans impartir de délai au ministère public pour répondre, violant ainsi le principe du contradictoire prévu à l'article 16 du CPC (1<sup>re</sup> branche) ;
- La motivation des décisions canadiennes, ainsi que les documents produits, ne permettaient pas de s'assurer que la mère porteuse avait consenti à la convention de gestation pour autrui dans ses conditions et ses effets. L'absence de motivation sur ce point était contraire à l'ordre public international de procédure et faisait obstacle à l'exequatur de la décision étrangère (2<sup>nd</sup>e branche).

**Le deuxième moyen** reproche aux arrêts attaqués d'avoir fait produire à l'exequatur des jugements étrangers les effets en France d'une adoption plénière, alors que les décisions canadiennes n'étaient pas des jugements d'adoption et que le juge de l'exequatur n'était pas compétent pour procéder à une révision de la décision étrangère.

**Le troisième moyen** reproche également aux arrêts attaqués d'avoir fait produire à l'exequatur les effets d'une adoption plénière sur le territoire français alors que :

- Cette décision constitue un contournement de la loi française et de la loi de la province de l'Ontario sur l'adoption (1<sup>re</sup> branche) ;
- Cette décision constitue une discrimination entre les couples ayant eu recours à la procédure d'exequatur, allégée au niveau du contrôle, et ceux ayant suivi le parcours procédural de l'adoption (2<sup>de</sup> branche).

## 2. Fondée sur sa contrariété au modèle bioéthique français, l'interdiction de la GPA en droit interne s'inscrit dans un environnement international hétérogène

Selon l'Académie nationale de médecine, « le terme de « gestation pour autrui » caractérise le fait pour une femme de porter un enfant pour le compte d'un couple qui en a assuré le projet et la conception et à qui il sera remis après sa naissance »<sup>1</sup>.

Derrière cette définition, l'Académie distingue plusieurs situations différentes :

- « la conception de l'enfant résultant d'une fécondation in vitro (FIV) des gamètes d'un couple d'intention suivie du transfert chez une gestatrice : les membres du couple sont les parents génétiques de l'enfant ;
- la conception de l'enfant résultant d'une FIV (ou d'une insémination) utilisant les spermatozoïdes de l'un des membres du couple et les ovocytes de la gestatrice, suivie du transfert chez la gestatrice : la gestatrice est à la fois la mère génétique et la mère porteuse, le couple n'a qu'un lien génétique partiel avec l'enfant, par le partenaire géniteur ;
- la conception de l'enfant résultant de la FIV utilisant un ovocyte provenant d'une donneuse fécondée par les spermatozoïdes du partenaire du couple : le couple n'a qu'un lien génétique partiel avec l'enfant ;
- la conception de l'enfant résulte d'une FIV utilisant un double don de gamètes, spermatozoïdes d'un donneur et ovocytes d'une donneuse, suivie du transfert chez la gestatrice : le couple d'intention n'a aucun lien génétique avec l'enfant ».

En pratique, la mise en œuvre d'une GPA est donc susceptible d'impliquer jusqu'à cinq personnes différentes : deux parents d'intention, deux donneurs de gamètes, et une mère gestatrice.

Si cette pratique est interdite en France **(1)**, elle fait l'objet d'un encadrement hétérogène au niveau international **(2)**.

### 2.1. L'interdiction de la GPA en droit interne

#### 2.1.1. Une prohibition tant civile que pénale

Indiscutable en droit interne, la prohibition de la GPA repose aujourd'hui sur un double fondement civil et pénal.

Issu des premières lois de bioéthique adoptées en 1994<sup>2</sup>, l'article 16-7 du code civil énonce ainsi que « Toute convention portant sur la procréation ou la gestation pour le compte d'autrui est nulle »<sup>3</sup>.

---

<sup>1</sup> [Académie nationale de médecine, « La gestation pour autrui »](#), R. Henrion et C. Bergoignan-Esper, Rapport 09-05, Bull. Académie nationale de médecine, 2009, 193, 583-618, séance du 10 mars 2009.

<sup>2</sup> Loi n° 94-653 du 29 juillet 1994 relative au respect du corps humain ; Loi n° 94-654 du 29 juillet 1994 relative au don et à l'utilisation des éléments et produits du corps humain, à l'assistance médicale à la procréation et au diagnostic prénatal

<sup>3</sup> Loi n°94-653 du 29 juillet 1994 relative au respect du corps humain

Cette interdiction, qui est d'ordre public selon l'article 16-9 du code civil, a été érigée au rang de principe fondamental lors de la révision des lois de bioéthique adoptée en 2004<sup>4</sup>, puis de principe fondamental de la bioéthique lors de la révision de ces lois intervenue en 2011<sup>5</sup>.

Depuis 1994, la GPA fait également l'objet de dispositions répressives qui concernent à la fois les intermédiaires, les parents d'intention, et la mère porteuse dans l'hypothèse où elle dissimulerait son accouchement ou son identité.

Ainsi, [l'article 227-12 du code pénal](#) sanctionne la provocation à l'abandon d'un enfant, l'entremise en vue d'une adoption et l'entremise en vue de la gestation pour autrui d'une peine d'emprisonnement comprise entre six mois et un an.

En outre, [l'article 227-13 du code pénal](#) réprime la substitution volontaire, la simulation ou la dissimulation ayant entraîné une atteinte à l'état civil d'un enfant d'une peine de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende.

Concrètement, l'efficacité de ces dispositions répressives apparaît toutefois limitée par les règles relatives à l'application de la loi pénale française dans l'espace.

Ainsi, bien que les délits de provocation à l'abandon d'enfant ou de complicité des délits d'entremise précités apparaissent applicables aux parents d'intention, le ministère de la Justice souligne que les dispositions de l'article 113-6 du code pénal<sup>6</sup> font en pratique obstacle à ce que soient poursuivis, en France, « *des parents qui ont recours à la gestation pour autrui à l'étranger, dans un pays où elle est autorisée (...), sans qu'aucun fait constitutif de cette pratique n'ait lieu sur le territoire de la République (notamment la conception de l'enfant ou l'établissement de son acte de naissance ou de son passeport)* »<sup>7</sup>.

Dans ces conditions, plusieurs propositions de loi ont été déposées ces dernières années afin d'étendre le champ d'application de la loi pénale française aux GPA commises par des Français à l'étranger et ainsi faciliter la répression de cette pratique.

Aucune de ces propositions n'a finalement été adoptée<sup>8</sup>.

Dernièrement, le 10 mai 2024, une proposition de résolution demandant la « *criminalisation* » de la GPA « *et la condamnation de ceux qui y ont recours sur le territoire national ou dans un*

---

<sup>4</sup> [Art. L. 2141-9 du CSP issu de la loi n° 2004-800 du 6 août 2004 relative à la bioéthique](#). « *Seuls les embryons conçus avec les gamètes de l'un au moins des membres d'un couple et dans le respect des principes fondamentaux prévus par les articles 16 à 16-8 du code civil peuvent entrer sur le territoire où s'applique le présent code ou en sortir. (...)* »

<sup>5</sup> [Article L. 2141-1 du CSP](#) : « (...) La liste des procédés biologiques utilisés en assistance médicale à la procréation est fixée par arrêté du ministre chargé de la santé après avis de l'Agence de la biomédecine. Un décret en Conseil d'Etat précise les modalités et les critères d'inscription des procédés sur cette liste. Les critères portent notamment sur le respect des principes fondamentaux de la bioéthique prévus en particulier aux [articles 16 à 16-8 du code civil](#), (...) »

<sup>6</sup> Article 113-6 du code pénal : « *La loi pénale française est applicable à tout crime commis par un Français hors du territoire de la République. Elle est applicable aux délits commis par des Français hors du territoire de la République si les faits sont punis par la législation du pays où ils ont été commis. (...)* »

<sup>7</sup> [Réponse du ministère de la Justice en date du 4 juin 2024 à la question parlementaire écrite n°11042](#)

<sup>8</sup> [PPL n° 2277 visant à lutter contre les démarches engagées par des Français pour obtenir une gestation pour autrui, déposé à l'Assemblée nationale le 14 octobre 2014 ; PPL n° 2706 visant à lutter contre le recours à une mère porteuse, déposée à l'Assemblée nationale le 8 avril 2015 ; PPL n° 2223 visant à lutter contre le recours à une mère porteuse, déposée à l'Assemblée nationale le 11 septembre 2019.](#)

pays où cette pratique est légale » a été déposée à l'Assemblée nationale par une dizaine de députés sans faire l'objet d'un examen en séance <sup>9</sup>.

### 2.1.2. Une prohibition fondée sur la contrariété, maintes fois réitérée, à nos principes éthiques

**L'interdiction de la GPA en droit interne est fondée sur les objections médicales, éthiques et juridiques suivantes**, qui ont été maintes fois rappelées par l'Académie nationale de médecine<sup>10</sup>, le Comité consultatif national d'éthique pour les sciences de la vie et de la santé (CCNE)<sup>11</sup> ou le Conseil d'Etat<sup>12</sup> : incompatibilité avec les principes d'indisponibilité, d'intégrité et de non patrimonialisation du corps humain ; effacement des liens qui s'élaborent entre la femme enceinte et le fœtus pendant la grossesse ; risques physiques et psychologiques encourus par la gestatrice lors de la grossesse et l'accouchement ; risques physiques et psychologiques encourus par l'enfant ; risque d'instrumentalisation et de marchandisation de la personne exacerbé par la durée de la grossesse et l'atteinte à l'autonomie de la mère porteuse prévue par les conventions de GPA ; réification de l'enfant ; contrariété au principe de respect de la dignité de la personne humaine que constitue « la mise à disposition » de l'utérus d'une autre femme au service d'un projet parental ; ébranlement de la valeur symbolique de la maternité.

Elles ont conduit ces différentes instances à se prononcer à plusieurs reprises contre la légalisation de la GPA.

**Plus précisément, dès son avis n°110 en date du 1<sup>er</sup> avril 2010**, le CCNE exprimait « *une très grande réserve à l'égard du sort que la PMA ferait à la mère porteuse* », soulignant que « *la liberté, dans la GPA, ne paraît pas la même pour toutes les parties en présence* » et que « *dans les pays qui ont légalisé la GPA, le statut social des gestatrices est très largement inférieur à celui des couples d'intention* ».

Il faisait également part d'incertitudes relatives à la situation des enfants nés par GPA, indiquant à cet égard : « *sans affirmer, tout d'abord, que l'enfant à naître souffrirait nécessairement d'un traumatisme de l'abandon, on peut toutefois s'interroger sur les conséquences, sur son développement psychologique, du fait qu'il aura été le fruit d'un projet inhabituel et complexe, enjeu d'une transaction sinon d'une tractation entre des intérêts différents.* »

---

<sup>9</sup> [Proposition de résolution visant à transposer dans le droit français la criminalisation de la gestation pour autrui votée le 23 avril 2024 par le Parlement européen dans le cadre de la révision de la directive sur la lutte contre la traite des êtres humains](#)

<sup>10</sup> [Académie nationale de médecine, « La gestation pour autrui »](#), R. Henrion et C. Bergoignan-Esper, Rapport 09-05, Bull. Académie nationale de médecine, 2009, 193, 583-618, séance du 10 mars 2009 ; [Académie nationale de médecine, « La gestation pour autrui au regard du mariage entre personnes de même sexe »](#), Information, Bull. Académie nationale de médecine, 2014, 198, n°4-5, 917-950, séance du 27 mai 2014

<sup>11</sup> [Avis n°110 du CCNE en date du 1<sup>er</sup> avril 2010](#), Problèmes éthiques soulevés par la gestation pour autrui (GPA) ; [Avis n°126 du 15 juin 2027](#), [Avis du CCNE sur les demandes sociétales de recours à l'assistance médicale à la procréation](#) ; [Avis n°129 en date du 25 septembre 2018](#), [Contribution du comité consultatif national d'éthique à la révision de la loi de bioéthique](#)

<sup>12</sup> [Conseil d'Etat, la révision des lois de bioéthique, 9 avril 2009](#) ; [Conseil d'Etat, Révision de la loi de bioéthique : quelles options pour demain ?](#), Etude en date du 28 juin 2018.



Compte tenu de ces risques, il mettait en exergue la légitimité de chaque Etat à faire prévaloir ses principes éthiques, se disant « *ferme sur l'idée que la diversité des législations ne saurait justifier un alignement sur le plus permissif en matière éthique* » et soulignant qu'« *aucun Etat ne doit être obligé de légiférer à la faveur d'un fait accompli, la question de la légitimité des pratiques restant du ressort du législateur.* »

**Dans son avis n°126 en date du 15 juin 2017<sup>13</sup>, le CCNE constatait** « *avec une extrême inquiétude l'expansion rapide du marché international des GPA, sous la pression d'agences à but commercial et de groupes de pression attachés à présenter et mettre en valeur dans les médias des images positives de ce marché* ». Il se disait également particulièrement inquiet « *de l'augmentation du nombre de GPA qui sont, en réalité, des productions d'enfants à des fins d'adoption entre personnes privées, censées pallier la raréfaction du nombre d'enfants adoptables, tant sur le territoire national que dans les pays étrangers* ».

Par ailleurs, analysant l'argument selon lequel l'interdiction de la GPA constituerait une atteinte à la liberté des femmes d'être gestatrices, il exposait que « *n'est pas une liberté celle qui permet à la gestatrice de renoncer par contrat à certaines de ses libertés (liberté de mouvement, de vie de famille, soins indispensables à sa santé), que n'est pas une liberté celle qui conduit à un contrat dont l'objet même est d'organiser juridiquement le transfert du corps et de la personne d'un enfant.* »

De plus, après avoir souligné que « *la personne humaine, ici celle de l'enfant, ne peut pas être l'objet « d'actes de disposition », que ce soit à titre onéreux ou à titre gratuit* », il concluait « *qu'il ne peut (...) y avoir de GPA éthique* ».

**De son côté, le Conseil d'Etat** soulignait, dans un [rapport en date du 25 juin 2018 intitulé « Révision de la loi de bioéthique : quelles options pour demain ? »](#), que la GPA constitue « *une atteinte quadruple aux principes d'indisponibilité du corps humain et de l'état des personnes, portant à la fois sur le corps et sur l'état de la mère porteuse et de l'enfant* » dès lors, notamment :

- qu'« *elle conduit la mère porteuse à offrir, de manière plus ou moins consentie, à titre onéreux ou gratuit, ses capacités gestationnelles mais aussi à renoncer à sa qualité de mère en principe intrinsèquement liée à la grossesse* » ;
- et qu'elle « *repose sur la cession d'un enfant, objet d'un contrat, et conduit à rompre le principe juridique jamais remis en cause selon lequel la mère est celle qui l'a mis au monde* ».

En outre, après avoir rappelé les risques inhérents à toute grossesse, ainsi que les restrictions de liberté<sup>14</sup> auxquelles la mère porteuse doit nécessairement consentir lors d'une convention de GPA, il considérait qu'« *exposer la femme à de tels risques et d'aussi fortes contraintes, sans justification d'ordre médical pressante, entre en contradiction avec les principes d'indisponibilité et d'intégrité du corps humain* ».

---

<sup>13</sup> [Avis du CCNE sur les demandes sociétales de recours à l'assistance médicale à la procréation \(avis n°126 en date du 15 juin 2007\)](#)

<sup>14</sup> « *La femme est au surplus soumise au cours de cette période à une forme de surveillance à distance puisque son mode de vie est susceptible d'avoir une influence sur l'enfant. Elle doit ainsi par avance veiller à avoir une hygiène de vie irréprochable (tabac, santé, exercice physique etc.). Elle est ainsi conduite à aliéner pendant la durée de la grossesse une partie de sa liberté personnelle pour assurer les parents d'intention qu'elle ne fait courir aucun risque à l'enfant qu'elle porte* ».

Enfin, il mettait en évidence la contrariété de la GPA « *au principe de non patrimonialisation du corps humain* », « *dans l'hypothèse où [elle] est pratiquée à titre onéreux, c'est-à-dire où le service rendu aux parents d'intention entraîne une rémunération de la mère porteuse.* »

En conséquence, et au regard de tous ces éléments, le Conseil d'Etat estimait, à l'issue de son étude, que la GPA « *heurte la substance même du modèle bioéthique français tel qu'il existe aujourd'hui* ».

### 2.1.3. Une prohibition indifférente aux évolutions du droit français de la filiation

Il est intéressant de relever que l'interdiction de la GPA n'a pas été remise en cause par l'évolution profonde du droit de la filiation intervenue ces dernières années, évolution qu'il apparaît utile de présenter compte tenu des effets qui peuvent découler, sur les registres de l'état civil français, de la reconnaissance de filiations établies à l'étranger à l'issue d'une convention de GPA.

**En principe**, conformément à l'article 311-25 du code civil, la filiation à l'égard de la mère est établie « *par la désignation de celle-ci dans l'acte de naissance de l'enfant* »<sup>15</sup>.

La notion de maternité est donc fondée sur l'accouchement, ce qui ne fait d'ailleurs pas obstacle à ce que la mère demande la préservation du secret de son identité<sup>16</sup>.

S'agissant de la paternité, l'article 312 du code civil pose une présomption de paternité à l'égard du mari dès lors que l'enfant a été conçu ou est né pendant le mariage<sup>17</sup>.

Lorsque la filiation n'est pas établie en application des articles 311-25 et 312 du code civil, elle peut l'être « *par une reconnaissance de paternité ou de maternité, faite avant ou après la naissance (...) par acte reçu par l'officier d'état civil ou par tout autre acte authentique* ».<sup>18</sup>

En dehors de ces situations, la filiation peut également être reconnue par la possession d'état, laquelle résulte d'une « *réunion suffisante de faits qui révèlent le lien de filiation et de parenté entre une personne et la famille à laquelle elle est dite appartenir* »<sup>19</sup>.

En l'absence de filiation paternelle ou maternelle établie, une action en recherche de maternité ou de paternité peut être intentée devant le tribunal judiciaire dans les conditions prévues aux [articles 325 et suivants du code civil](#).

Une action en contestation de la filiation est également ouverte dans les conditions fixées aux [articles 332 et suivants du code civil](#).

Dans ce dernier cas, il appartient au demandeur de rapporter « *la preuve que la mère n'a pas accouché de l'enfant* » ou que « *le mari ou l'auteur de la reconnaissance n'est pas le père* »<sup>20</sup>.

---

<sup>15</sup> Antérieurement à l'entrée en vigueur de l'ordonnance n°759-2005 du 4 juillet 2005 portant réforme de la filiation, cette présomption était uniquement applicable à la filiation des enfants naturels.

<sup>16</sup> Article 326 du code civil : « *Lors de l'accouchement, la mère peut demander que le secret de son admission et de son identité soit préservé* ».

<sup>17</sup> Article 312 du code civil : « *L'enfant conçu ou né pendant le mariage a pour père le mari.* »

<sup>18</sup> [Article 316 du code civil](#)

<sup>19</sup> [L'article 311-1 du code civil](#) dresse une liste non exhaustive de ces faits

<sup>20</sup> Article 332 du code civil

Si l'article 310-3 du code civil dispose que la « *filiation se prouve et se conteste par tous moyens* », une telle action nécessite fréquemment, en pratique, la réalisation d'une expertise biologique en application de [l'article 16-11 du code civil](#).

La Cour de cassation considère d'ailleurs qu'une telle expertise « *est de droit en matière de filiation, sauf s'il existe un motif légitime de ne pas y procéder* »<sup>21</sup>, consacrant ainsi la dimension biologique que revêt prioritairement, dans cette hypothèse, le lien de filiation.

A cet égard, il convient d'ailleurs d'ajouter que, selon la première chambre civile de la Cour de cassation, la reconnaissance de paternité prévue à l'article 316 du code civil repose « *sur une présomption de conformité de la filiation ainsi établie à la réalité biologique* », susceptible « *d'être contestée (...) si la preuve contraire en est apportée* »<sup>22</sup>.

**En dehors de ces situations, la filiation peut être établie par le biais de l'adoption, dont le champ a été considérablement étendu ces dernières années afin de tenir compte de l'évolution des modèles familiaux.**

Ainsi, après avoir été ouverte aux couples homosexuels mariés par la loi du 17 mai 2013<sup>23</sup>, l'adoption a été ouverte aux couples non mariés par la loi n°2022-219 du 21 février 2022<sup>24</sup>. Jusque-là, seuls les couples mariés et les personnes célibataires pouvaient adopter.

Désormais, peuvent être adoptés les enfants répondant aux conditions fixées par [l'article 344 du code civil](#)<sup>25</sup> ainsi que l'enfant de l'autre membre du couple (conjoint, partenaire lié par un PACS ou concubin) dans le respect des conditions prévues par l'article [370-1-3 du code civil](#)<sup>26</sup>.

Conformément à [l'article 353-1 du code civil](#), l'adoption est prononcée dans un délai de six mois à compter de la saisine du tribunal, si les conditions de la loi sont remplies et si l'adoption est conforme à l'intérêt de l'enfant.

**Enfin, il convient de présenter de manière succincte les règles relatives au recours à l'assistance médicale à la procréation (AMP), qui ont récemment connu d'importants bouleversements.**

En effet, jusqu'à l'entrée en vigueur de la loi du 2 août 2021 relative à la bioéthique, l'AMP était réservée aux couples formés d'un homme et d'une femme et avait pour seul « *objet de remédier à l'infertilité d'un couple ou d'éviter la transmission à l'enfant (...) d'une maladie d'une particulière gravité* »<sup>27</sup>.

---

<sup>21</sup> 1<sup>re</sup> Civ., 28 mars 2000, pourvoi [n° 98-12.806](#)

<sup>22</sup> [1<sup>re</sup> Civ., 5 avril 2023, demande d'avis n°22-70.018](#)

<sup>23</sup> Loi n° 2013-404 du 17 mai 2013 ouvrant le mariage aux couples de personnes de même sexe

<sup>24</sup> Loi n° 2022-219 du 21 février 2022 visant à réformer l'adoption

<sup>25</sup> 1° Les mineurs pour lesquels les parents ou le conseil de famille ont valablement consenti à l'adoption ; 2° Les pupilles de l'Etat pour lesquels le conseil de famille des pupilles de l'Etat a consenti à l'adoption ; 3° Les enfants judiciairement déclarés délaissés dans les conditions prévues aux articles 381-1 et 381-2 ; 4° Les majeurs, en la forme simple et en la forme plénière dans les cas prévus à l'article 345.

<sup>26</sup> 1° Lorsque l'enfant n'a de filiation légalement établie qu'à l'égard de ce conjoint, partenaire lié par un pacte civil de solidarité ou concubin ; 2° Lorsque l'enfant a fait l'objet d'une adoption plénière par ce seul conjoint, partenaire lié par un pacte civil de solidarité ou concubin et n'a de filiation établie qu'à son égard ; 3° Lorsque l'autre parent que le conjoint, partenaire lié par un pacte civil de solidarité ou concubin s'est vu retirer totalement l'autorité parentale ; 4° Lorsque l'autre parent que le conjoint, partenaire lié par un pacte civil de solidarité ou concubin est décédé et n'a pas laissé d'ascendants au premier degré ou lorsque ceux-ci se sont manifestement désintéressés de l'enfant.

<sup>27</sup> Ancienne version de [l'article L. 2141-2 du code de la santé publique](#)

Depuis l'adoption de cette loi, l'AMP ne s'inscrit plus dans une logique médicale, mais poursuit l'objectif de « *répondre à un projet parental* »<sup>28</sup>.

En conséquence, elle est désormais ouverte à « *tout couple formé d'un homme et d'une femme ou de deux femmes ou toute femme non mariée* »<sup>29</sup>.

Parmi les techniques d'AMP autorisées, certaines sont dites endogènes car elles n'utilisent que les gamètes du couple, tandis que d'autres, qualifiées d'exogènes, peuvent faire appel à un tiers donneur ou prévoir l'accueil d'un embryon d'un autre couple<sup>30</sup>.

Dans l'hypothèse d'une AMP exogène mise en œuvre par un couple composé d'un homme et d'une femme, la filiation est établie par le jeu des règles relatives aux présomptions de maternité et de paternité ou à la reconnaissance prévues aux articles 311-25, 312 et 316 du code civil<sup>31</sup>.

En présence d'un couple de femmes, celles-ci doivent, devant notaire, reconnaître conjointement l'enfant lors du recueil de leur consentement à recourir à une AMP<sup>32</sup>.

Néanmoins, la filiation est établie, à l'égard de la femme qui accouche, par la présomption de maternité de l'article 311-25 du code civil, tandis que la reconnaissance conjointe établie devant notaire permet l'établissement de la filiation à l'égard de l'autre femme<sup>33</sup>.

Il s'agit là d'une distinction, introduite durant l'examen parlementaire du texte, destinée à préserver la spécificité de la filiation établie à l'égard de la femme qui accouche.

Dans tous les cas, le don de gamètes est soumis au principe de gratuité<sup>34</sup>, « *aucun lien de filiation ne peut être établi entre l'auteur du don et l'enfant issu [de l'AMP]* »<sup>35</sup> et aucune insémination artificielle ne peut être faite par mélange de spermes<sup>36</sup>.

Enfin, il est intéressant de relever que, rompant avec les dispositions antérieures qui consacraient le principe d'anonymat du donneur, la loi relative à la bioéthique de 2021 a reconnu un droit à la connaissance de ses origines au profit de l'enfant né d'un don de gamètes, inscrit à [l'article L.2143-2 du code de la santé publique](#).

Ce faisant, la législation française s'est inscrite dans une « *tendance récente qui se dégage en faveur de la levée de l'anonymat des donneurs de gamètes constatée dans les travaux du Conseil de l'Europe* »<sup>37</sup>.

Elle s'est également placée dans le prolongement de la jurisprudence de la CEDH relative au droit d'accès à ses origines, selon laquelle « *le droit d'obtenir des informations nécessaires à la découverte de la vérité concernant un aspect important de son identité personnelle, comme*

---

<sup>28</sup> Article [L. 2141-2 du code de la santé publique](#)

<sup>29</sup> Article [L. 2141-2 du code de la santé publique](#)

<sup>30</sup> Article L. 2141-1 du code de la santé publique

<sup>31</sup> Si l'homme ayant consenti à l'AMP ne reconnaît pas l'enfant, sa paternité peut être judiciairement déclarée en application de l'article 342-13 du code civil.

<sup>32</sup> [Article 342-10 du code civil](#)

<sup>33</sup> Article 342-11 du code civil

<sup>34</sup> Article L. 1211-4 du code de la santé publique

<sup>35</sup> Article 342-9 du code civil

<sup>36</sup> Article L. 1244-3 du code de la santé publique

<sup>37</sup> CEDH, arrêt du 30 septembre 2024, *Cherrier c. France*, § 28 citant l'« Étude comparative sur l'accès aux origines des personnes conçues par don de gamètes », Comité européen de coopération juridique, Conseil de l'Europe, 16 décembre 2022

*l'identité de son géniteur, (...) est un aspect fondamental du droit au respect de la vie privée » protégé par l'article 8 de la Convention<sup>38</sup>.*

Dans l'affaire Godelli c. Italie<sup>39</sup>, relative à l'accès aux origines des enfants nés sous X, elle a ainsi condamné l'Italie en raison de sa législation qui « *donnait à l'intérêt de la mère qui souhaitait garder l'anonymat une « préférence aveugle » en l'absence de toute possibilité pour les personnes intéressées d'avoir accès à des informations non identifiantes sur celle-ci ou d'obtenir la réversibilité du secret* »<sup>40</sup>.

Récemment, dans une affaire Cherrier c. France posant des questions similaires, la Cour a conclu que le droit national ménageait un juste équilibre entre les intérêts en présence, notamment parce que la requérante avait obtenu du CNAOP (Conseil national pour l'accès aux origines personnelles) des informations non identifiantes relatives aux circonstances de sa naissance et qu'elle avait « *bénéficié d'une procédure juridictionnelle devant les juridictions internes au cours de laquelle elle [avait] pu faire valoir ses arguments de manière contradictoire* »<sup>41</sup>.

**La prohibition de la GPA en droit interne est fondée sur des objections éthiques, médicales et juridiques qui ont été maintes fois rappelées par l'Académie nationale de médecine, le CCNE ou le Conseil d'Etat et qui permettent à ce dernier de conclure que la GPA « *heurte la substance même du modèle bioéthique français tel qu'il existe aujourd'hui* ».**

**Elles expliquent ainsi que l'interdiction de la GPA n'ait pas été remise en cause par les modifications du droit de la filiation intervenues ces dernières années et notamment par l'ouverture de l'assistance médicale à la procréation résultant de la loi relative à la bioéthique du 2 août 2021.**

**L'étude d'impact relative de cette loi énonçait d'ailleurs à cet égard que « *l'ouverture de l'assistance médicale à la procréation sera sans incidence sur l'interdiction de la gestation pour autrui* » dès lors que « *si l'ouverture de l'assistance médicale à la procréation interroge la structure familiale, la gestation pour autrui questionne les grands principes éthiques* ».<sup>42</sup>**

<sup>38</sup> Voir notamment CEDH, [arrêt du 7 septembre 2023, Gauvin-Fournis et Silliau c. France, n°21424/16 et 45728/17](#)

<sup>39</sup> CEDH, [arrêt du 25 septembre 2012, Godelli c. Italie, n°33783/09](#)

<sup>40</sup> CEDH, [arrêt du 7 septembre 2023, Gauvin-Fournis et Silliau c. France, n°21424/16 et 45728/17](#)

<sup>41</sup> [CEDH, arrêt du 30 janvier 2024, n° 18843/20](#) : « 78. La Cour relève, d'une part, que le CNAOP a recueilli un certain nombre d'informations non identifiantes qu'il a transmises à la requérante (paragraphe 6, 8 et 10 ci-dessus) et qui lui ont permis de comprendre les circonstances de sa naissance. Il a par ailleurs effectué des démarches auprès de sa mère biologique qui a été informée du dispositif d'accès aux origines personnelles et de la possibilité de toujours revenir sur sa décision en reprenant contact avec lui. La Cour souligne que la gravité de l'ingérence portée dans la vie privée de la requérante du fait du refus de sa mère biologique ne doit pas occulter l'importance de la mission du CNAOP ; d'un point de vue de l'économie générale du mécanisme de réversibilité, les rapports d'activité de ce Conseil montrent clairement les avancées concrètes qu'il a permis d'obtenir en faveur des personnes nées sous X (paragraphe 33 à 36 ci-dessus). 79. La Cour constate, d'autre part, que la requérante a ensuite bénéficié d'une procédure juridictionnelle devant les juridictions internes au cours de laquelle elle a pu faire valoir ses arguments de manière contradictoire. Le Conseil d'État a admis la compatibilité des règles d'accès à l'identité de la mère biologique, fixées par le code de l'action sociale et des familles, avec l'article 8 de la Convention, puis relevé que la requérante avait pu obtenir des informations non identifiantes sur son histoire personnelle, avant de conclure que le refus contesté ne portait pas une atteinte excessive à son droit au respect de sa vie privée ».

<sup>42</sup> [Etude d'impact, projet de loi relatif à la bioéthique](#)

## 2.2. Des législations étrangères hétérogènes, sans perspective concrète d'harmonisation

L'interdiction de la GPA en droit interne s'inscrit dans un environnement international particulièrement hétérogène, ne présentant pas de réelle perspective d'harmonisation à court terme.

### 2.2.1. Des législations étrangères diverses

**En Europe**, la GPA est notamment interdite en Allemagne, en Autriche, en Espagne, en Italie, en Finlande ou en Suisse. Elle est tolérée ou autorisée en Belgique, au Danemark, aux Pays-Bas, en République tchèque et en Ukraine.

Au sein de ces pays, il apparaît difficile de distinguer une évolution commune dans l'approche de la GPA.

En effet, si le parlement des Pays-Bas examine actuellement une loi destinée à encadrer la GPA, l'Italie a récemment modifié sa législation afin d'étendre l'interdiction pénale aux GPA pratiquées, y compris à l'étranger, par des citoyens italiens<sup>43</sup>.

**Aux Etats-Unis**, pays dans lequel la pratique est la plus importante au plan quantitatif<sup>44</sup>, le cadre juridique applicable relève de la compétence des Etats fédérés, plusieurs ayant choisi de légaliser ou tolérer la GPA (Californie, Géorgie, Louisiane notamment).

D'après un rapport du Sénat<sup>45</sup>, le prix d'une GPA aux Etats-Unis est estimé à au moins 110 000 dollars et peut atteindre 170 000 dollars, incluant les coûts des services fournis par la clinique de la fertilité, les coûts incombant à la mère porteuse, les frais d'agence ou les frais légaux.

**Au Canada**, où ont été réalisées les GPA intéressant les présents pourvois, l'Etat fédéral interdit que cette pratique soit rémunérée mais aucune prohibition n'est posée sur les contrats de GPA conclus à titre gratuit et la validité de telles conventions relève de la compétence des provinces.

En dépit du principe de gratuité, le coût d'une GPA au Canada a néanmoins été estimé entre 80 000 et 100 000 euros<sup>46</sup>.

**Parmi les Etats qui encadrent la GPA, deux tendances peuvent être dégagées** : dans certains pays, la filiation à l'égard des parents d'intention s'effectue par la voie judiciaire, par le biais d'une décision qui peut être rendue avant ou après la naissance ; dans d'autres, l'établissement du lien de filiation, et donc des actes d'état civil étrangers, résulte directement de la loi.

---

<sup>43</sup> Loi n°169 du 4 novembre 2024 relative à la poursuite du crime de gestation pour autrui commis à l'étranger par un citoyen Italien.

<sup>44</sup> Un rapport du Sénat évaluait à environ 8.000 le nombre annuel de naissances résultant d'une GPA pour l'ensemble des Etats-Unis, pour un prix se situant entre 110.000 \$ et 170.000 \$ (Sénat, Etude de législation comparée n° 327, [Note sur la gestation pour autrui](#), Direction de l'initiative parlementaire et des directions, note à la demande de la sénatrice J. Garriaud-Meylam, octobre 2023 ; Sénat, Etude de législation comparée n° 182, janvier 2008).

<sup>45</sup> Rapport précité

<sup>46</sup> Rapport du Sénat précité

Cette différence est importante dès lors qu'elle conditionne les modalités de réception, en droit français, des filiations établies à l'étranger à l'issue d'une convention de GPA.

En effet, la voie de l'exequatur, qui a été retenue par les défendeurs aux présents pourvois, n'est ouverte qu'en présence d'une filiation établie par une décision judiciaire étrangère.

Enfin, au sein des pays interdisant la GPA, il apparaît, de manière générale, que la reconnaissance du lien de filiation établi à l'étranger à l'égard du père d'intention, lorsqu'il est le père biologique, est admise. En revanche, le parent d'intention qui n'a pas de lien biologique doit, la plupart du temps, recourir à l'adoption.

### 2.2.2. Des projets d'harmonisation aux perspectives incertaines

Au niveau international ou européen, plusieurs projets envisagent d'harmoniser les règles relatives à l'établissement de la filiation d'enfants nés par GPA.

Ces projets, dont les perspectives d'adoption sont pour l'instant inconnues, tendent néanmoins tous à préserver une forme de contrôle de l'ordre juridique du for.

Ainsi, le projet de code de droit international privé<sup>47</sup> prévoit, dans sa rédaction actuelle, la création à son article 63 d'une action spéciale permettant l'établissement judiciaire de la filiation des enfants nés de GPA. Cette action est néanmoins soumise à un triple contrôle exercé par le juge français : contrôle des règles du droit étranger, contrôle de proportionnalité et contrôle des effets de l'application de cette loi dans l'ordre juridique français.

Parallèlement, l'élaboration d'une convention internationale se poursuit sous les auspices de la Conférence de la Haye de droit international privé. Plusieurs Etats sont néanmoins hostiles, à l'occasion de ces travaux, à toute reconnaissance directe ou indirecte de la GPA.

En Europe, la Commission européenne a publié, le 7 décembre 2022, une proposition de règlement relatif à la compétence, à la loi applicable, à la reconnaissance des décisions et à l'acceptation des actes authentiques en matière de filiation<sup>48</sup>, dont l'objectif est de permettre la reconnaissance de plein droit dans tous les Etats membres de la filiation d'un enfant « *quelle que soit la manière dont l'enfant a été conçu ou est né et quel que soit le type de famille de l'enfant* »<sup>49</sup>.

Les articles 22 et 31 de ce projet prévoient toutefois la possibilité, pour un Etat membre, de refuser l'application d'une disposition de la loi d'un autre Etat ou de reconnaître une décision de justice étrangère en cas de contrariété « *manifeste* » avec son ordre public.

A ce stade, aucune date prévisible d'entrée en vigueur de cet instrument, qui s'inscrit donc dans le respect de l'ordre public de chaque Etat membre, n'est connue.

---

<sup>47</sup> Projet de code de droit international privé, Rapport du groupe de travail présidé par J.-P. Ancel, mars 2022

<sup>48</sup> [COM \(2022\) 695 final](#) ; S. Fulli-Lemaire, « Vers un droit international privé européen de la filiation ? », D. 2023.246

<sup>49</sup> Proposition de règlement, exposé des motifs, p. 3



### 3. La reconnaissance progressive, sous l'influence de la Cour européenne des droits de l'Homme, des liens de filiation établis à l'étranger à l'issue d'une convention de GPA

S'il est difficile d'évaluer le nombre de ressortissants français ayant recours à la GPA compte tenu de l'illicéité du procédé dans notre ordre juridique interne, les données disponibles laissent penser qu'entre 200 et 500 couples de français se tourneraient vers ce mode de procréation chaque année<sup>50</sup>.

Dès lors, et bien que la GPA soit interdite en droit interne, la Cour de cassation a été amenée à statuer sur la reconnaissance, en France, de filiations établies à l'étranger à l'issue de GPA réalisées par des citoyens français.

Après avoir initialement refusé de faire produire tout effet, à l'égard de la filiation, à une convention de GPA (1), la jurisprudence de la Cour de cassation a connu une évolution importante à l'issue d'un dialogue riche, et inédit, avec la Cour européenne des droits de l'Homme (CEDH) (2).

#### 3.1. Le refus initial de permettre à une convention de GPA de produire des effets au regard de la filiation

S'inscrivant dans le prolongement de décisions judiciaires défavorables à la constitution ou à l'activité d'associations mettant en relation des couples infertiles et des mères prêtes à porter un enfant<sup>51</sup>, la Cour de cassation a longtemps jugé que le recours à une convention de GPA faisait obstacle à ce que celle-ci produise un quelconque effet au regard de la filiation en France.

**Par un arrêt d'assemblée plénière en date du 31 mai 1991**, la Cour de cassation énonça ainsi tout d'abord, sans le support de textes particuliers et par la seule référence aux principes généraux du droit civil français, que la GPA « *contrevient tant au principe d'ordre public de l'indisponibilité du corps humain qu'à celui de l'indisponibilité de l'état des personnes* ».

Elle en déduisit que l'adoption, par la mère d'intention, d'un enfant né par GPA, ne pouvait être prononcée dès lors qu'elle constituait « *un détournement de l'institution de l'adoption* »<sup>52</sup>.

---

<sup>50</sup> Selon le [Rapport « Intérêt supérieur des enfants nés de GPA et de PMA : les conséquences de la non Transcription de l'état-civil étranger » de la Commission des Lois, Règlements et Affaires Consulaires de l'Assemblée des français de l'étranger](#) (18-22 mars 2024) : « L'administration estime qu'entre 150 et 200 cas de GPA ont été identifiés dans le réseau consulaire en 2022. Toutefois, les chiffres avancés par certaines associations de parents suggèrent qu'environ 500 enfants seraient nés par GPA en 2023, en incluant les Français résidant à l'étranger et les binationaux » ; Selon le [Rapport d'information enregistré le 15 janvier 2019 à la présidence de l'Assemblée nationale par la mission d'information sur la révision de la loi relative à la bioéthique](#) (p. 88), « En 2017, environ 400 couples ou célibataires français auraient eu un enfant issu d'une gestation pour autrui pratiquée à l'étranger (Le Monde, « La gestation pour autrui côté business », 29 décembre 2017).

<sup>51</sup> [CE, Assemblée, 22 janvier 1988](#), n°80936 : Validation du refus préfectoral d'inscription des statuts de l'association Les Cigognes, qui mettait en relation des couples infertiles et des mères prêtes à porter l'enfant ; [1<sup>ère</sup> Civ., 13 décembre 1989, n°88-15.655](#) : Dissolution de l'association Alma Mater dont l'objet était de favoriser la conclusion et l'exécution de conventions de GPA, lesquelles « *contreviennent au principe d'ordre public de l'indisponibilité de l'état des personnes en ce qu'elles ont pour but de faire venir au monde un enfant dont l'état ne correspondra pas à sa filiation réelle au moyen d'une renonciation et d'une cession, également prohibées, des droits reconnus par la loi à la future mère* ».

<sup>52</sup> [Ass. plén., 31 mai 1991, pourvoi n° 90-20.105](#)



**Par la suite, dans deux arrêts en date du 6 avril 2011, dont un relatif aux consorts Mennesson,** la première chambre civile jugea « contraire au principe de l'indisponibilité de l'état des personnes, principe essentiel du droit français, de faire produire effet, au regard de la filiation, à une convention portant sur la gestation pour le compte d'autrui, qui, fût-elle licite à l'étranger, est nulle d'une nullité d'ordre public aux termes des articles 16-7 et 16-9 du code civil »<sup>53</sup>.

En conséquence, constatant la contrariété à l'ordre public international français de la décision étrangère en exécution de laquelle avait été établi l'acte de naissance de l'enfant, elle jugea justifié le refus de transcription de cet acte sur les registres d'état civil français. Ce refus valant aussi bien pour les dispositions relatives au père biologique qu'à la mère d'intention.

**Dans un troisième arrêt du même jour, relatif aux consorts Labassee,** la première chambre civile jugea que le principe d'indisponibilité de l'état des personnes faisait également obstacle « aux effets en France d'une possession d'état invoquée pour l'établissement de la filiation en conséquence d'une (...) convention [de GPA] ».

Dès lors, elle rejeta la transcription du certificat de notoriété constatant la possession d'état à l'égard tant du père biologique que de la mère d'intention, ainsi que la demande visant à voir établi, par possession d'état, le lien de filiation entre le père biologique et l'enfant<sup>54</sup>.

**Enfin, par deux arrêts en date du 13 septembre 2013,** la 1<sup>ère</sup> chambre civile invoqua la « fraude à la loi française » pour refuser d'une part la transcription d'un acte de naissance fait en pays étranger et désignant en tant que parents le père biologique et la mère porteuse, et annuler d'autre part la reconnaissance de paternité de cet enfant faite en France avant la naissance.<sup>55</sup>

Parallèlement, par circulaire en date du 25 janvier 2013<sup>56</sup>, la chancellerie préconisa la délivrance de certificats de nationalité française aux enfants nés à l'étranger de Français, y compris lorsqu'il apparaît que cette naissance résulte du recours à une convention de gestation pour autrui<sup>57</sup>.

C'est dans ce contexte qu'est intervenue la condamnation de la France par la CEDH.

### 3.2. L'évolution progressive de la jurisprudence, sous l'influence de la CEDH

Le refus de la France de reconnaître ou d'établir un lien de filiation entre un enfant né par GPA et son parent biologique entraîna la condamnation de la France **(1)**, ouvrant la voie à une longue et profonde évolution de la jurisprudence **(2)**, sous l'influence de la jurisprudence européenne dont les exigences en la matière méritent d'être présentées de manière précise **(3)**.

---

<sup>53</sup> 1<sup>re</sup> Civ., 6 avril 2011, pourvois [n°10-19.053](#) (Mennesson) et [09-66.486](#)

<sup>54</sup> 1<sup>re</sup> Civ., 6 avril 2011, [pourvoi n°09-17.130](#)

<sup>55</sup> 1<sup>re</sup> Civ., 13 septembre 2013, [pourvois n°12-18.315](#) et [12-30.138](#)

<sup>56</sup> [Circulaire JUSC1301528C du 25 janvier 2013](#)

<sup>57</sup> Sous réserve bien entendu « que le lien de filiation avec un français résulte d'un acte d'état civil étranger probant au regard de l'article 47 du code civil ».

### 3.2.1. [La censure de la CEDH](#)

Saisie par les consorts Mennesson et Labassee à la suite des arrêts rendus par la Cour de cassation le 6 avril 2011, la CEDH souligne tout d'abord, dans deux arrêts du 26 juin 2014<sup>58</sup>, comprendre « *que le refus de la France de reconnaître un lien de filiation entre les enfants nés à l'étranger d'une gestation pour autrui et les parents d'intention procède de la volonté de décourager ses ressortissants de recourir hors du territoire national à une méthode de procréation qu'elle prohibe sur son territoire dans le but, selon sa perception de la problématique, de préserver les enfants et (...) la mère porteuse* ».

En conséquence, elle admet qu'une telle ingérence dans la vie privée et familiale poursuive « *deux des buts légitimes énumérés au second paragraphe de l'article 8 de la Convention : la « protection de la santé » et « la protection des droits et libertés d'autrui »* ».

Dès lors, elle ne remet pas en cause, en tant que telle, l'exception d'ordre public international opposée par la Cour de cassation pour refuser la reconnaissance de liens de filiation, mais souligne qu'il lui revient de vérifier si l'application de ce mécanisme a permis de ménager un juste équilibre entre les intérêts en jeu.

*« 83. L'impossibilité pour les requérants de voir reconnaître en droit français le lien de filiation entre les premiers et les troisième et quatrième d'entre eux est donc, selon la Cour de cassation, un effet du choix d'éthique du législateur français d'interdire la gestation pour autrui. Le Gouvernement souligne à cet égard que le juge interne a dûment tiré les conséquences de ce choix en refusant la transcription des actes de l'état civil étranger des enfants nés d'une gestation pour autrui pratiquée en dehors de la France. Selon lui, le permettre aurait équivalu à accepter tacitement que le droit interne soit contourné et aurait mis en cause la cohérence du dispositif d'interdiction.*

*84. La Cour constate que cette approche se traduit par le recours à l'exception d'ordre public international, propre au droit international privé. Elle n'entend pas la mettre en cause en tant que telle. Il lui faut néanmoins vérifier si en appliquant ce mécanisme en l'espèce, le juge interne a dûment pris en compte la nécessité de ménager un juste équilibre entre l'intérêt de la collectivité à faire en sorte que ses membres se plient au choix effectué démocratiquement en son sein et l'intérêt des requérants – dont l'intérêt supérieur des enfants – à jouir pleinement de leurs droits au respect de leur vie privée et familiale. »*

En l'espèce, après avoir rappelé notamment « *l'importance de la filiation biologique en tant qu'élément de l'identité de chacun* », elle condamna la France pour violation du droit au respect de la vie privée des enfants aux motifs « *qu'en faisant (...) obstacle tant à la reconnaissance qu'à l'établissement en droit interne de leur lien de filiation à l'égard de leur père biologique, l'État défendeur est allé au-delà de ce que lui permettait sa marge d'appréciation* ».

A travers ces arrêts, la CEDH censura donc l'absence de reconnaissance ou d'établissement du lien de filiation avec le parent biologique, sans évoquer plus précisément à ce stade, la filiation susceptible d'être établie à l'égard du parent d'intention<sup>59</sup>.

---

<sup>58</sup> CEDH, arrêts du 26 juin 2014, [Mennesson c. France, n°65192/11](#), [Labassee c. France, n°65941/11](#)

<sup>59</sup> CEDH, arrêts du 26 juin 2014, [Mennesson c. France, n°65192/11](#) (§100), [Labassee c. France, n°65941/11](#) (§79)

### 3.2.2. L'évolution progressive de la jurisprudence, sur le fondement de l'article 47 du code civil

Tirant les conséquences des condamnations prononcées par la CEDH, la Cour de cassation a progressivement infléchi sa jurisprudence afin d'admettre la reconnaissance ou l'établissement de filiations établies à l'étranger dans le cadre d'une GPA.

Il est intéressant de souligner que cette évolution s'est faite, dans un premier temps, sur le fondement de l'article 47 du code civil, qui autorise la transcription sur les registres français de l'état civil de « *tout acte de l'état civil des Français fait en pays étrangers et rédigé dans les formes usitées dans ce pays* », sauf s'il est établi « *que cet acte est irrégulier, falsifié ou que les faits qui y sont déclarés ne correspondent pas à la réalité* ».

Ces dispositions s'attachent donc essentiellement à interroger le caractère probant de l'acte étranger, sa véracité, et non la question de la licéité du processus de conception.

Ainsi que l'a jugé la Cour de cassation<sup>60</sup>, elles ne permettent d'ailleurs pas, à proprement parler, d'établir légalement un lien de filiation puisque la formalité de la transcription est susceptible de contestation dans les conditions fixées par les articles 332 et suivants du code civil.

#### 3.2.2.1. *De la transcription des actes d'état civil étrangers mentionnant le père biologique et la mère gestatrice...*

**Faisant application des dispositions de l'article 47 du code civil, l'assemblée plénière de la Cour de cassation autorisa tout d'abord, dans un arrêt du 3 juillet 2015, la transcription de l'acte de naissance étranger mentionnant le père biologique en tant que père, et la femme ayant accouché en tant que mère.**

Elle considéra qu'un tel acte pouvait être transcrit dès lors qu'il n'était pas constaté qu'il était « *irrégulier, falsifié, ou que les faits qui y étaient déclarés ne correspondaient pas à la réalité* »<sup>61</sup>.

**En revanche, s'agissant de la mère d'intention**, la première chambre civile énonça, par arrêts en date du 5 juillet 2017, que « *concernant la désignation de la mère dans les actes de naissance, la réalité, au sens de [l'article 47 du code civil], est la réalité de l'accouchement* »<sup>62</sup>.

**En conséquence, elle jugea qu'un acte de naissance étranger désignant la mère d'intention en tant que mère légale ne pouvait être transcrit sur les registres de l'état civil français.**

Selon la Cour, une telle solution n'était pas de nature à porter une atteinte disproportionnée au droit au respect de la vie privée et familiale des enfants dès lors :

- « *que d'abord, l'accueil des enfants au sein du foyer constitué par leur père et son épouse n'est pas remis en cause par les autorités françaises, qui délivrent des certificats de nationalité française aux enfants nés d'une gestation pour autrui à l'étranger ;*

<sup>60</sup> 1<sup>re</sup> Civ., 18 décembre 2019, pourvoi n° 18-12.327 : « en présence d'une action aux fins de transcription de l'acte de naissance étranger de l'enfant, qui n'est pas une action en reconnaissance ou en établissement de la filiation »

<sup>61</sup> Ass. plén. 3 juillet 2015, [pourvoi n°14-21.323](#), [Communiqué](#)

<sup>62</sup> 1<sup>re</sup> Civ., 5 juillet 2017, [pourvoi n°15-28.597](#), [16-16.901](#) et [16-50.025](#),

- qu'ensuite, en considération de l'intérêt supérieur des enfants déjà nés, le recours à la gestation pour autrui ne fait plus obstacle à la transcription d'un acte de naissance étranger, lorsque les conditions de l'article 47 du code civil sont remplies, ni à l'établissement de la filiation paternelle ;
- qu'enfin, l'adoption permet, si les conditions légales en sont réunies et si elle est conforme à l'intérêt de l'enfant, de créer un lien de filiation entre les enfants et l'épouse de leur père ; »

**De fait, le même jour, la première chambre civile ouvrit la voie à l'adoption pour le conjoint ou la conjointe du père en jugeant** que « le recours à la gestation pour autrui à l'étranger ne fait pas, en lui-même, obstacle au prononcé de l'adoption, par l'époux du père, de l'enfant né de cette procréation, si les conditions légales de l'adoption sont réunies et si elle est conforme à l'intérêt de l'enfant »<sup>63</sup>.

#### 3.2.2.2. ... à la transcription des mentions relatives aux parents d'intention

Le 12 octobre 2018, saisie par les époux Mennesson d'une demande de réexamen de leur pourvoi en cassation sur le fondement de [l'article L. 452-1 du code de l'organisation judiciaire](#), la Cour de cassation adressa à la CEDH une demande d'avis destinée à préciser les exigences conventionnelles relatives à l'établissement d'un lien de filiation entre un enfant né d'une GPA et la mère d'intention<sup>64</sup>.

Il s'agissait alors, pour notre Cour, de vérifier que sa jurisprudence refusant la transcription d'un acte de naissance étranger mentionnant la mère d'intention tout en ouvrant la possibilité d'une adoption de l'enfant par cette dernière, n'encourrait pas la censure de la CEDH.

**Aux termes de son avis<sup>65</sup>, rendu le 10 avril 2019**, la CEDH énonce tout d'abord « que l'impossibilité générale et absolue d'obtenir la reconnaissance du lien entre un enfant né d'une gestation pour autrui pratiquée à l'étranger et la mère d'intention n'est pas conciliable avec l'intérêt supérieur de l'enfant, qui exige pour le moins un examen de chaque situation au regard des circonstances particulières qui la caractérise ».

S'agissant des modalités de cette reconnaissance, elle indique que « l'article 8 de la Convention n'impose pas une obligation générale pour les États de reconnaître ab initio un lien de filiation entre l'enfant et la mère d'intention », avant de préciser que « ce que requiert l'intérêt supérieur de l'enfant – qui s'apprécie avant tout in concreto plutôt qu'in abstracto – c'est que ce lien,

<sup>63</sup> 1<sup>re</sup> Civ., 5 juillet 2017, [pourvoi n°16-16.455, Communiqué](#)

<sup>64</sup> Les questions posées par la Cour de cassation dans sa demande d'avis consultatif sont ainsi formulées :

« 1. En refusant de transcrire sur les registres de l'état civil l'acte de naissance d'un enfant né à l'étranger à l'issue d'une gestation pour autrui, en ce qu'il désigne comme étant sa « mère légale » la « mère d'intention », alors que la transcription de l'acte a été admise en tant qu'il désigne le « père d'intention », père biologique de l'enfant, un État-partie excède-t-il la marge d'appréciation dont il dispose au regard de l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ? À cet égard, y a-t-il lieu de distinguer selon que l'enfant est conçu ou non avec les gamètes de la « mère d'intention » ?

2. Dans l'hypothèse d'une réponse positive à l'une des deux questions précédente CEDH, la possibilité pour la mère d'intention d'adopter l'enfant de son conjoint, père biologique, ce qui constitue un mode d'établissement de la filiation à son égard, permet-elle de respecter les exigences de l'article 8 de la Convention ? »

<sup>65</sup> [Avis consultatif relatif à la reconnaissance en droit interne d'un lien de filiation entre un enfant né d'une gestation pour autrui pratiquée à l'étranger et la mère d'intention en date du 10 avril 2019](#)

*légalement établi à l'étranger, puisse être reconnu au plus tard lorsqu'il s'est concrétisé » par la mise en œuvre d'un « mécanisme effectif ».*

Dès lors, en réponse aux questions posées par la Cour de cassation, elle retient que, lorsqu'un « *enfant est né à l'étranger par gestation pour autrui et est issu des gamètes du père d'intention et d'une tierce donneuse, et où le lien de filiation entre l'enfant et le père d'intention a été reconnu en droit interne* », le droit au respect de la vie privée de l'enfant, au sens de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'Homme (ci-après Convention EDH) :

- « *requiert que le droit interne offre une possibilité de reconnaissance d'un lien de filiation entre cet enfant et la mère d'intention, désignée dans l'acte de naissance légalement établi à l'étranger comme étant la « mère légale »* » ;
- « *ne requiert pas que cette reconnaissance se fasse par la transcription sur les registres de l'état civil de l'acte de naissance légalement établi à l'étranger ; elle peut se faire par une autre voie, telle que l'adoption de l'enfant par la mère d'intention, à la condition que les modalités prévues par le droit interne garantissent l'effectivité et la célérité de sa mise en œuvre, conformément à l'intérêt supérieur de l'enfant* ».

**Le 4 octobre 2019**, à la lumière de l'avis rendu par la CEDH, l'assemblée plénière de la Cour de cassation énonça que « *la circonstance que la naissance d'un enfant à l'étranger ait pour origine une convention de gestation pour autrui, prohibée par les articles 16-7 et 16-9 du code civil, ne peut, à elle seule, sans porter une atteinte disproportionnée au droit au respect de la vie privée de l'enfant, faire obstacle à la transcription de l'acte de naissance établi par les autorités de l'Etat étranger, en ce qui concerne le père biologique de l'enfant, ni à la reconnaissance du lien de filiation à l'égard de la mère d'intention mentionnée dans l'acte étranger, laquelle doit intervenir au plus tard lorsque ce lien entre l'enfant et la mère d'intention s'est concrétisé* »<sup>66</sup>.

En conséquence, procédant au règlement au fond du litige et dans le prolongement de ses décisions précédentes, l'assemblée plénière autorisa la transcription de l'acte de naissance en ce qui concerne la filiation paternelle biologique.

**S'agissant de la situation de la mère d'intention**, elle releva tout d'abord « *eu égard à l'intérêt supérieur de l'enfant, qu'il convient de privilégier tout mode d'établissement de la filiation permettant au juge de contrôler notamment la validité de l'acte ou du jugement d'état civil étranger au regard de la loi du lieu de son établissement, et d'examiner les circonstances particulières dans lesquelles se trouve l'enfant* ».

Néanmoins, et en l'espèce, après avoir constaté que ce contentieux perdurait depuis plus de quinze ans, elle considéra, d'une part, que le prononcé d'une adoption « *aurait, au regard du temps écoulé depuis la concrétisation du lien entre les enfants et la mère d'intention, des conséquences manifestement excessives en ce qui concerne le droit au respect de la vie privée [des enfants]* » et, d'autre part, que la « *reconnaissance du lien de filiation par la constatation de la possession d'état (...) ne présente pas les garanties de sécurité juridique suffisantes dès lors qu'un tel lien de filiation peut être contesté en application de l'article 335 du code civil* ».

En conséquence, elle en déduisit qu'il convenait, dans cette affaire, de dispenser l'intéressée d'engager une procédure d'adoption et décida, « *en l'absence d'autre voie permettant de reconnaître la filiation dans des conditions qui ne porteraient pas une atteinte disproportionnée*

---

<sup>66</sup> [Ass. plén., 4 octobre 2019, pourvoi n°10-19.053, Communiqué](#)

*au droit au respect de la vie privée de[s enfants] (...) et alors qu'il y a lieu de mettre fin à cette atteinte », de ne pas annuler la transcription sur les registres de l'état civil de d des actes de naissance établis à l'étranger et désignant la mère d'intention comme mère légale.*

**Par cet arrêt, l'assemblée plénière a donc d'abord considéré que la filiation à l'égard de la mère d'intention devait être prioritairement établie, en France, par la voie de l'adoption. Elle a néanmoins admis, dans cette espèce et compte tenu des circonstances exceptionnelles de ce litige qui durait depuis plus de quinze ans, la voie de la transcription.**

Le 18 décembre 2019<sup>67</sup>, la première chambre civile a étendu cette jurisprudence en autorisant également la transcription sur les registres de l'état civil d'un acte de naissance étranger désignant le père biologique de l'enfant et un deuxième homme comme père.

Néanmoins, il convient de souligner que, contrairement à l'arrêt rendu en assemblée plénière le 4 octobre 2019, la première chambre civile n'a pas ici subordonné la transcription de l'acte de naissance mentionnant le père d'intention à l'existence de circonstances de faits rendant impossible ou inadapté le recours à une procédure d'adoption.

En effet, au motif d'« *unifier le traitement des situations* », la chambre en est venue à refuser les solutions de transcription partielle et à admettre indissociablement les actes d'état civil étrangers comme titres constitutifs de la filiation. Pour justifier sa décision, elle s'est bornée à affirmer que l'acte de naissance désignant le père d'intention comme un des deux pères légaux était conforme aux prescriptions de l'article 47 du code civil<sup>68</sup>.

**Cette dernière jurisprudence, très fortement critiquée par une partie de la doctrine<sup>69</sup>, a suscité, à l'occasion de l'adoption de la loi relative à la bioéthique du 2 août 2021, une réaction du législateur (cf. infra).**

Cette réaction doctrinale et législative s'est révélée d'autant plus importante que la décision de la première chambre civile ne s'imposait pas au regard des exigences de la CEDH, qu'il convient désormais de présenter de manière plus précise.

### 3.2.3. La jurisprudence de la CEDH

Faisant application des principes énoncés dans ses arrêts *Menesson* et *Labassee* du 26 juin 2014, ainsi que dans son avis consultatif du 10 avril 2019, la CEDH a eu l'occasion de préciser ses exigences à travers plusieurs décisions.

**Il résulte de sa jurisprudence que la CEDH n'impose pas de modalités particulières de reconnaissance du lien de filiation**, considérant que « *le choix des moyens à mettre en œuvre pour permettre la reconnaissance du lien enfant-parents d'intention tomb[e] dans la marge d'appréciation des États* »<sup>70</sup>.

---

<sup>67</sup> [1<sup>re</sup> Civ., 18 décembre 2019, pourvoi n°18-12.237, 18-50.008, Communiqué](#)

<sup>68</sup> C'est-à-dire s'il n'est pas démontré que cet acte est irrégulier, falsifié ou que les faits qui y sont déclarés ne correspondent pas à la réalité.

<sup>69</sup> S. Bollée, B. Haftel « L'art d'être inconstant. Regards sur les récents développements de la jurisprudence en matière de gestation pour autrui », *Rev. crit. DIP* 2020, p. 267 s. ; Y. Lequette et F. Chénéde, *Grands arrêts de la jurisprudence civile*, tome I, n° 59-61, § 13

<sup>70</sup> [CEDH, arrêt du 22 février 2023, D.B. et autres c. Suisse, n°58817/15 et 58252/15](#), § 80

La CEDH juge ainsi que le droit au respect de la vie privée de l'enfant, tel qu'il est garanti par l'article 8 de la Convention EDH, n'impose pas que le lien de filiation entre l'enfant et le père d'intention lorsqu'il est le père biologique, soit nécessairement établi par la transcription de l'acte de naissance étranger<sup>71</sup>.

Elle a également décidé, dans une affaire concernant la France, que le refus de procéder à la transcription de l'acte de naissance étranger s'agissant de la mention relative à la mère d'intention était conforme à la Convention EDH, dès lors que la voie de l'adoption était ouverte et constituait « *un mécanisme effectif et suffisamment rapide* <sup>72</sup> *permettant la reconnaissance du lien de filiation* » entre la mère d'intention et l'enfant.

Il est intéressant de relever qu'en l'espèce, cette solution a été retenue alors même que la mère d'intention était également la mère génétique<sup>73</sup>.

**En tout état de cause, et comme énoncé dans l'avis consultatif du 10 avril 2019, la question du délai de reconnaissance ou d'établissement du lien de filiation est centrale.**

Ainsi, dans l'affaire D.B. et autres c. Suisse, la CEDH a conclu que l'impossibilité absolue, durant plus de sept ans, de reconnaître le lien de filiation entre le parent d'intention et l'enfant constituait une violation des droits découlant pour ce dernier de l'article 8 de la Convention<sup>74</sup>.

**Par ailleurs, l'impossibilité de faire établir le lien de filiation a pu aboutir à des décisions de condamnation de la CEDH.**

Ainsi, dans un arrêt K.K. et autres c. Danemark, la Cour a estimé « *que le rejet de la demande d'adoption formulée par la mère d'intention, alors que le droit interne ne prévoyait aucune autre possibilité de faire reconnaître une relation de filiation légale avec la mère d'intention, avait porté atteinte au droit des enfants au respect de leur vie privée* »<sup>75</sup>.

**Il convient néanmoins de souligner que le refus de reconnaître un lien de filiation avec les parents d'intention n'est pas systématiquement censuré par la CEDH.**

Cette dernière reconnaît en effet que l'intérêt de l'enfant peut recouvrir d'autres aspects que la simple reconnaissance du lien de filiation, notamment la protection contre les risques d'abus de la GPA<sup>76</sup>, et admet la légitimité de l'intérêt général que cherche à préserver un Etat en prohibant la GPA.

---

<sup>71</sup> [CEDH, arrêt du 16 octobre 2020, D.c. France, n°11288/18](#), par. 49 et 50 « Autrement dit, l'existence d'un lien génétique n'a pas pour conséquence que le droit au respect de la vie privée de l'enfant tel qu'il se trouve garanti par l'article 8 de la Convention requiert que la reconnaissance du lien de filiation entre l'enfant et le père d'intention, puisse se faire spécifiquement par la voie de la transcription de l'acte de naissance étranger de l'enfant ».

<sup>72</sup> En l'espèce, le Gouvernement français, repris par la CEDH dans sa motivation, exposait que le délai moyen pour l'obtention d'une décision était de 4,7 mois pour l'adoption simple et de 4,1 mois pour l'adoption plénière.

<sup>73</sup> [CEDH, arrêt du 16 octobre 2020, D.c. France, n°11288/18](#)

<sup>74</sup> [CEDH, arrêt du 22 février 2023, D.B. et autres c. Suisse, n°58817/15 et 58252/15](#)

<sup>75</sup> [Guide sur l'article 8 de la convention européenne des droits de l'homme](#), § 300 ; [CEDH, arrêt du 6 mars 2023, K.K. et autres contre Danemark, n°25212/21](#)

<sup>76</sup> [Guide sur l'article 8 de la convention européenne des droits de l'homme](#), § 300 ; [CEDH, arrêt du 31 mai 2022, H c. Royaume-Uni, n°32185/20](#), § 56 : « However, to date the Court has not held that the intended parents must immediately and automatically be recognised as such in law. On the contrary, the Court has acknowledged that the child's best interests may include fundamental components other than the legal recognition of the intended parents, such as protection against the risks of abuse which surrogacy arrangements entail (see *Paradiso and Campanelli v. Italy* [GC], no. [25358/12](#), §§ 202-03, 24 January 2017). In fact, vis-à-vis the child's relationship with the intended father, according to the Court's case-law, which principally concerns surrogacy arrangements abroad, where a child is born through a surrogacy arrangement and the intended father is also the biological father, Article 8 of the Convention only requires that domestic



Dans une affaire *Valdís fjölnisdóttir et autres c. Islande*, la Cour a ainsi « *jugé que le refus de reconnaître un lien parental formel entre un couple homosexuel et un enfant né d'une gestation pour autrui à l'étranger et n'ayant aucun lien biologique avec eux avait ménagé un juste équilibre entre le droit des requérants au respect de leur « vie familiale » et l'intérêt général que l'État avait cherché à préserver en interdisant la gestation pour autrui* ».

Dans cette affaire, la solution était notamment motivée par les différentes mesures prises par l'Etat pour que les requérants « *puissent continuer à mener une vie familiale, notamment grâce à un régime de garde permanent* »<sup>77</sup>, soulignant ainsi que, pour la CEDH, l'appréciation de l'intérêt de l'enfant résulte le plus souvent d'une analyse *in concreto* poussée.

Par un arrêt plus récent (CEDH, 12 novembre 2024, R.F. c/ Allemagne, n° 46808/16, § 775, 915), la CEDH a même admis la légitimité de certains Etats à lutter pour la défense de leurs interdits éthiques en matière procréative, y compris dans des affaires dans lesquelles le parent d'intention avait fourni ses gamètes.

**Après avoir longtemps jugé que le recours à une convention de GPA faisait obstacle à l'établissement ou à la reconnaissance d'un lien de filiation en France, que ce soit par la voie de la transcription, de la reconnaissance, de l'adoption ou de la possession d'Etat, la Cour de cassation a modifié sa jurisprudence à la suite d'une condamnation de la CEDH.**

**Sur le fondement de l'article 47 du code civil, elle a ainsi tout d'abord accepté la transcription, sur les registres de l'état civil français, de l'acte étranger mentionnant le père biologique ou la mère gestatrice.**

**S'agissant de la mère d'intention, l'assemblée plénière a premièrement énoncé, dans un arrêt du 4 octobre 2019, que le lien de filiation devait être prioritairement établi par la voie de l'adoption, tout en admettant, à titre exceptionnel, la voie de la transcription lorsque « *l'introduction d'une procédure d'adoption s'avère impossible ou inadaptée à la situation des intéressés* »<sup>78</sup>.**

**Néanmoins, quelques semaines plus tard, dans deux arrêts du 18 décembre 2019, la première chambre civile a admis la transcription de l'acte d'état de naissance étranger mentionnant le père d'intention, abandonnant à cette occasion toute référence à l'impossibilité d'introduire une procédure d'adoption.**

**Cette dernière évolution jurisprudentielle, qui n'a pas été imposée par la CEDH, laquelle considère que « *le choix des moyens à mettre en œuvre pour permettre la reconnaissance du***

---

*law provide a possibility of recognition of the legal relationship between him and the child (see Advisory opinion P16-2018-001, cited above, § 35, with references therein) ».*

<sup>77</sup> Guide sur l'article 8 de la convention européenne des droits de l'homme ; [CEDH, arrêt du 18 mai 2021, valdís fjölnisdóttir and others v. Iceland, n°71552/17](#), § 71 et suivants de l'arrêt : « *Thus, the respondent State took steps to ensure that the three applicants could continue to lead a family life, despite the non-recognition of a parental link and despite the first and second applicants' divorce. Although the Court recognises that the non-recognition has affected the applicants' family life, the enjoyment of that family life was also safeguarded by the foster care arrangement being rendered permanent, which must be considered to substantially alleviate the uncertainty and anguish cited by the applicants (see paragraph 47 above). Additionally, the Court notes that the respondent State granted the third applicant citizenship by a direct Act of Parliament, which had the effect of regularising and securing his stay and rights in the country. Actual, practical obstacles to the enjoyment of family life created by the non-recognition of a family link therefore seem to have been limited (see, for example, Mennesson, cited above, § 92)* »

<sup>78</sup> [1<sup>re</sup> Civ., 18 décembre 2019, pourvoi n°18-12.237](#), 18-50.008, [Communiqué](#)



**lien enfant-parents d'intention tomb[e] dans la marge d'appréciation des États »<sup>79</sup>, a suscité une réaction du législateur.**

#### **4. Le renouvellement des questions relatives à l'établissement du lien de filiation des enfants nés d'une GPA : de la transcription à l'exequatur**

La transcription d'actes d'état civil étrangers mentionnant deux pères ou la femme n'ayant pas accouché a suscité une réaction du législateur **(1)** à l'origine d'un renouvellement des questions relatives à l'établissement du lien de filiation des enfants nés par GPA **(2)**.

##### **4.1. L'adoption de la loi du 2 août 2021 relative à la bioéthique**

###### **4.1.1. La réécriture de l'article 47 du code civil**

Alors que le projet de loi relatif à la bioéthique déposé par le Gouvernement le 24 juillet 2019 ne contenait aucune disposition relative à la GPA, un article consacré à cette question a été introduit lors de l'examen du texte en première lecture au Sénat.

A cette occasion, la majorité sénatoriale a en effet proposé la création d'un article 47-1 du code civil, ainsi rédigé :

*« Art. 47-1. – Tout acte de l'état civil ou jugement étranger, à l'exception des jugements d'adoption, établissant la filiation d'un enfant né à l'issue d'une convention de gestation pour le compte d'autrui ne peut être transcrit sur les registres en ce qu'il mentionne comme mère une femme autre que celle qui a accouché ou lorsqu'il mentionne deux pères.*

*« Les dispositions du premier alinéa ne font pas obstacle à la transcription partielle de cet acte ou de ce jugement, ni à l'établissement d'un second lien de filiation dans les conditions du titre VIII du présent livre si celles-ci sont réunies. »*

Adopté par le Sénat, cet amendement était destiné à « interdire la transcription totale de l'acte de naissance ou du jugement étranger établissant la filiation d'un enfant né d'une (...) GPA lorsqu'il mentionne comme mère une autre femme que celle qui a accouché ou deux pères »<sup>80</sup>.

Il s'inscrivait donc, sans aucun doute possible, dans une volonté de faire obstacle aux derniers développements jurisprudentiels rappelés ci-dessus.

Durant tout le débat parlementaire, le Gouvernement s'est montré favorable à une réforme législative destinée à empêcher la transcription d'un acte de naissance mentionnant deux pères ou une femme autre que celle ayant accouché en tant que mère.

---

<sup>79</sup> CEDH, arrêt du 22 février 2023, D.B. et autres c. Suisse, n°58817/15 et 58252/15, § 80

<sup>80</sup> [Rapport fait au nom de la commission spéciale sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif à la bioéthique, p91](#)

Ainsi, Mme la garde des sceaux, ministre de la Justice, exposait lors de l'examen en première lecture au Sénat :

*« Le 18 décembre dernier, la Cour de cassation est revenue sur sa jurisprudence antérieure, en permettant la transcription de plein droit des actes de naissance établis à l'étranger sans passer par l'adoption.*

*Techniquement, la Cour de cassation a modifié son interprétation de l'article 47 du code civil sur la régularité des actes de l'état civil étranger. Vous le savez sans doute, cet article dispose que, pour être reconnu en France, un acte de l'état civil étranger doit être « conforme à la réalité ».*

*Jusque-là, la Cour de cassation considérait que la « conformité à la réalité » s'appréciait au regard de la loi française. Pour la GPA, cela signifie que l'acte de naissance qui désigne la mère d'intention comme mère n'était pas conforme à la réalité, puisque, en droit français, nous l'avons dit, la mère est celle qui accouche.*

*Ainsi, depuis le 18 décembre dernier, la Cour de cassation juge que la conformité à la réalité d'un acte de l'état civil étranger s'apprécie au regard non plus des critères de la loi française, mais des critères de la loi nationale étrangère. Évidemment, cela change les choses.*

*Le Gouvernement ne peut se résoudre à ce nouvel état du droit, je le dis clairement. En effet, il supprime notamment tout contrôle juridictionnel sur les GPA réalisées à l'étranger. C'est la raison pour laquelle le Gouvernement vous propose de revenir à la situation antérieure à cette nouvelle jurisprudence de la Cour de cassation. Le passage par la procédure d'adoption me paraît indispensable en ce cas, car seule l'intervention du juge dans le cadre de la procédure d'adoption permet d'opérer un contrôle dans l'intérêt de l'enfant, notamment de s'assurer de l'absence de trafic d'enfants. »<sup>81</sup>*

Son successeur soutenait, lors de la poursuite du débat parlementaire, une position similaire :

*« Le revirement de jurisprudence de la Cour de cassation, au mois de décembre 2019, a soustrait les GPA réalisées à l'étranger de tout contrôle du juge. Il est donc nécessaire de rétablir ce contrôle, et ce avant l'établissement du lien de filiation à l'égard du parent d'intention.*

*Pour ce faire, la procédure d'adoption est tout à fait adaptée et ne pénalise en rien l'enfant. Cette solution a d'ailleurs été jugée équilibrée par le Conseil d'État et a été validée par la Cour européenne des droits de l'homme, notamment dans un arrêt tout à fait récent du 16 juillet 2020.*

*Il est absolument indispensable de conserver un contrôle sur les conditions dans lesquelles l'enfant a été remis à ses parents d'intention. L'enfant est-il bien issu d'une convention de GPA ? N'est-il pas victime d'un trafic d'enfants ? (...)*

*La mère a-t-elle réellement consenti à se séparer de son enfant ? Dans quelles conditions ? Qui va contrôler qu'il ne s'agit pas en réalité d'un contournement des règles de l'adoption internationale ?*

---

<sup>81</sup> Propos tenus lors de la [séance du 23 janvier 2020](#)

*Permettre une transcription automatique prive l'enfant de tout contrôle par un juge des conditions de sa naissance et de sa remise »<sup>82</sup>.*

Néanmoins, en raison d'un désaccord rédactionnel, le Gouvernement proposa de compléter l'article 47 du code civil par la phrase « celle-ci est appréciée au regard de la loi française » :

*« Tout acte de l'état civil des Français et des étrangers fait en pays étranger et rédigé dans les formes usitées dans ce pays fait foi, sauf si d'autres actes ou pièces détenus, des données extérieures ou des éléments tirés de l'acte lui-même établissent, le cas échéant après toutes vérifications utiles, que cet acte est irrégulier, falsifié ou que les faits qui y sont déclarés ne correspondent pas à la réalité. Celle-ci est appréciée au regard de la loi française. »*

Cette nouvelle rédaction devait rappeler « que c'est au regard des règles françaises applicables qu'il convient d'apprécier « la réalité » visée à l'article 47 du code civil. En matière de filiation, s'agissant de la maternité, la réalité (...) est celle de l'accouchement. Il permet de rétablir l'équilibre antérieur dégagé par la jurisprudence de la Cour de cassation avant son revirement du 18 décembre 2019 tout en optant pour une rédaction suffisamment générale et conforme aux engagements internationaux de la France et de s'opposer à des transcriptions qui seraient contraires aux règles françaises pour d'autres raisons (trafic d'enfants par exemple) »<sup>83</sup>.

La loi relative à la bioéthique du 2 août 2021 ayant entériné cette modification de l'article 47 du code civil, la transcription d'un acte de naissance établi à l'étranger et mentionnant deux pères ou une mère n'étant pas celle ayant accouché, est devenue impossible.

Le débat s'est alors détourné de la transcription, réalisée en application de l'article 47 du code civil, pour se porter vers l'exequatur des jugements étrangers (cf.infra).

A ce stade, il apparaît nécessaire d'indiquer que la question de l'exequatur des décisions étrangères avait été évoquée lors des débats parlementaires relatifs au projet de loi de bioéthique, pour être rejetée.

#### 4.1.2. Le rejet de la procédure d'exequatur

Lors de l'examen en première lecture à l'Assemblée nationale du projet de loi relatif à la bioéthique, un [amendement n°1591](#) avait été déposé par des députés de la majorité afin de prévoir qu'un jugement étranger établissant la filiation d'un enfant né d'une convention de GPA avec le père auquel il n'est pas lié biologiquement ou à l'égard de la mère qui n'a pas accouché pouvait, sous réserve de sa régularité internationale, être rendu exécutoire à la diligence du procureur de la République de [Localité 8] ou dans les conditions prévues à l'article 509 du code de procédure civile, c'est-à-dire par une procédure d'exequatur.

Cet amendement prévoyait par ailleurs qu'un tel jugement devait être assimilé, de plein droit, à un jugement d'adoption plénière.

---

<sup>82</sup> [Examen du projet de loi relatif à la bioéthique en deuxième lecture au Sénat, séance du 3 février 2021](#)

<sup>83</sup> [Exposé des motifs de l'amendement n°1528](#) ayant introduit ces dispositions

Cette proposition devait permettre, selon son exposé des motifs, de consacrer la jurisprudence du tribunal de grande instance de Paris, présentée comme constante, consistant à prononcer l'exequatur des décisions étrangères et à lui faire produire les effets d'une adoption plénière<sup>84</sup>.

Alors que cet amendement avait, dans un premier temps, été adopté, le Gouvernement a sollicité une seconde délibération afin d'obtenir la suppression des dispositions votées, démarche pour le moins inhabituelle s'agissant d'un amendement porté par des députés de la majorité.

Au soutien de sa position, Mme la garde des sceaux soulignait d'une part que les dispositions issues de l'amendement n°1591 constituaient un contournement de la procédure d'adoption et, d'autre part, qu'elles entraient en contradiction avec nos principes éthiques et juridiques interdisant la GPA.

*« Deuxième raison pour laquelle je m'y oppose, ces dispositions ouvrent une voie de détournement de la procédure d'adoption. M. Touraine évoque, dans son amendement, la « régularité internationale » des jugements. Telle est précisément ma préoccupation.*

*En effet, nous avons signé des engagements internationaux en matière d'adoption dont le principal objectif – qui est également un objectif de valeur constitutionnelle – est la protection des enfants. Je pense notamment à la convention de La Haye de 1993, ratifiée par notre pays, qui permet d'éviter les trafics d'enfants. Ces conventions internationales, dont la France est partie, garantissent l'effectivité des contrôles et des vérifications qui sont opérés par les autorités centrales du pays de l'adoptant, donc de l'adopté.*

*Ce qui fonde la nécessité d'un tel contrôle, celui du juge français en l'occurrence dans la procédure d'adoption, c'est l'intérêt de l'enfant. La prise en compte de celui-ci permet au juge de contrôler tant la rupture du lien entre l'enfant et la mère biologique que l'établissement du lien avec la famille qui veut l'accueillir. Or l'amendement de Jean-Louis Touraine interdit tout contrôle par le juge français autre qu'un contrôle formel sur le jugement étranger. Compte tenu de la rédaction proposée, on peut tout imaginer, par exemple des jugements de complaisance rendus dans certains pays qui seraient ipso facto intégrés directement dans le droit français. Je ne peux pas l'accepter.*

*Enfin, dernière raison pour laquelle je m'y oppose, ces dispositions entrent en contradiction avec nos principes éthiques et juridiques qui interdisent la GPA. En effet, elles autorisent la reconnaissance de plein droit d'une filiation d'un enfant né d'une GPA dès lors que celle-ci aurait fait l'objet d'un encadrement juridique garanti par un jugement, encadrement dès lors supposé acceptable par l'auteur de l'amendement. On voit bien là le glissement qui pourrait s'opérer et qui nous mettrait en contradiction avec nos principes éthiques constamment réaffirmés dans notre droit de la filiation et de la bioéthique.*

---

<sup>84</sup> Cf. également les propos du député Touraine lors de la [troisième séance du jeudi 3 octobre 2019](#) : « Cet amendement consacre et étend, par voie législative, la jurisprudence désormais constante du tribunal de grande instance de Paris. Celui-ci déclare en effet exécutoires les jugements étrangers par lesquels la filiation d'un enfant né par GPA a été établie, et regarde alors cette filiation comme une filiation adoptive ».

On le voit bien, le fait de distinguer, dans la loi, une GPA qui serait considérée comme acceptable, parce que découlant d'un jugement, et une autre qui ne le serait pas, faute de jugement, fait peser des risques juridiques et ouvre une brèche dans la prohibition absolue de la GPA que nous avons posée. »<sup>85</sup>

Finalement, l'amendement de suppression présenté par le Gouvernement devait être adopté, le débat parlementaire se poursuivant pour aboutir à la modification de l'article 47 du code civil évoquée précédemment (cf.4.1.1.1.).

## 4.2. De la transcription des actes d'état civil à l'exequatur des jugements étrangers

La réécriture de l'article 47 du code civil ayant mis un terme à la transcription d'actes d'état civil étrangers mentionnant deux pères ou la mère d'intention comme mère légale, le débat s'est déplacé sur le terrain de l'exequatur des jugements.

Ainsi, d'après les éléments communiqués par la Direction des affaires civiles et du sceau (DACS), désormais, « la voie de l'exequatur est en augmentation et (...) largement privilégiée par les intéressés lorsqu'ils disposent d'un jugement étranger », tandis que la voie de la transcription est « cantonnée aux parents d'intention qui ne disposent que d'un acte de naissance étranger ».

D'un point de vue statistique, 44 demandes de transcription d'acte ont ainsi été traitées par le parquet de [Localité 8] depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2025 (dont 3 demandes uniquement en 2026), contre 150 demandes de transcription résultant d'une décision d'exequatur depuis le 9 avril 2025<sup>86</sup>.

Les demandes formées sur le fondement de l'exequatur, mécanisme qu'il convient de présenter **(1)**, ont donné lieu à plusieurs décisions de la première chambre civile acceptant de prononcer, sous conditions, l'exequatur **(2)**, qui ont suscité d'importantes critiques et difficultés pratiques **(3)**.

### 4.2.1. Le mécanisme de l'exequatur

#### 4.2.1.1. L'objet de la demande d'exequatur

La procédure d'exequatur consiste, pour le juge français, à vérifier la régularité internationale d'un jugement étranger afin de le doter, en France, de la force exécutoire.

Traditionnellement, la jurisprudence considère que les « jugements étrangers relatifs à l'état des personnes (...) peuvent être mentionnés sur les registres français de l'état civil indépendamment de toute déclaration d'exequatur »<sup>87</sup> dès lors qu'ils produisent de plein droit leurs effets en France<sup>88</sup>.

---

<sup>85</sup> [CR de la deuxième séance du mercredi 9 octobre 2019](#)

<sup>86</sup> Chiffres communiqués par la DACS et le parquet de Nantes dans leur consultation

<sup>87</sup> [1<sup>re</sup> Civ., 2 octobre 2024](#), pourvoi n° 22-20.883

<sup>88</sup> Arrêt Hainard, Cass. Req., 3 mars 1930

Cependant, cette reconnaissance immédiate est fondée sur une forme de présomption de régularité, qui n'est pas assurée puisqu'elle peut être contestée, par la suite, par le ministère public ou toute personne y ayant intérêt.

Solliciter, a priori, l'exequatur d'un jugement étranger permet donc de pallier cette fragilité et d'obtenir en France un titre incontestable car doté de l'autorité et de la force de la chose jugée<sup>89</sup>.

L'octroi de l'exequatur suppose néanmoins le contrôle de la régularité internationale du jugement.

#### 4.2.1.2. Les conditions générales de l'exequatur

En dehors de toute convention internationale ou de règlement européen applicable, **les conditions de l'exequatur ont été énoncées** par l'arrêt « Cornelissen » en date du 20 février 2007, aux termes duquel : « *pour accorder l'exequatur hors de toute convention internationale, le juge français doit s'assurer que trois conditions sont remplies, à savoir la compétence indirecte du juge étranger, fondée sur le rattachement du litige au juge saisi, la conformité à l'ordre public international de fond et de procédure et l'absence de fraude à la loi* »<sup>90</sup>.

**La compétence indirecte du juge étranger** est établie dès lors que le juge français ne dispose pas lui-même d'une compétence exclusive pour connaître du litige et que ce litige se rattache d'une manière caractérisée au pays dont le juge a été saisi<sup>91</sup>.

**L'ordre public international** constitue, selon les professeurs Olivier Cachard et Paul Klötgen, « *le principal et ultime rempart protégeant l'Etat d'accueil contre l'introduction d'une décision contraire à ses valeurs, de fond et de procédure* »<sup>92</sup>.

**L'ordre public international de procédure**, invoqué par le premier moyen de la demanderesse, comprend lui les exigences du « *droit fondamental au procès équitable* »<sup>93</sup>.

A cet égard, la Cour de cassation admet depuis longtemps qu'est « *contraire à la conception française de l'ordre public international la reconnaissance d'une décision étrangère non motivée lorsque ne sont pas produits des documents de nature à servir d'équivalent à la motivation défailante* »<sup>94</sup>.

---

<sup>89</sup> [1<sup>re</sup> Civ., 3 janvier 1980, pourvoi n° 78-14037](#) : « Si l'objet principal de l'instance en exequatur est de permettre l'exécution forcée en France du jugement étranger, il n'est pas interdit de recourir à cette procédure en vue de faire établir, même préalablement à une autre instance, la régularité internationale du jugement étranger dès lors que le demandeur en exequatur y a intérêt et quelle qu'ait été la position procédurale de ce demandeur dans l'instance devant la juridiction étrangère »

<sup>90</sup> [1<sup>re</sup> Civ., 20 février 2007, pourvoi n° 05-14.082](#)

<sup>91</sup> Droit international privé, Olivier Cachard, Paul Klötgen, 10<sup>ème</sup> édition, 2025, Collection paradigme ; [1<sup>ère</sup> Civ., 6 février 1985](#), n° 83-11.241

<sup>92</sup> Droit international privé, Olivier Cachard, Paul Klötgen, 10<sup>ème</sup> édition, 2025, Collection paradigme, p.469 ;

<sup>93</sup> Cf. A. Huet, Fascicule 584-40, *JurisClasseur Droit international*

<sup>94</sup> [1<sup>ère</sup> Civ., 17 mai 1978, pourvoi n° 76-14.843](#) ; [1<sup>re</sup> Civ., 2 octobre 2024, pourvoi n° 20-20.883](#)

**S'agissant de l'ordre public international de fond**, la Cour de cassation considère qu'il correspond aux « *principes essentiels du droit français* »<sup>95</sup> et qu'il « *inclut les droits reconnus par la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales* »<sup>96</sup>.

Nécessairement plus restreint que l'ordre public interne, il peut, notamment, faire obstacle à l'exequatur d'une décision de répudiation unilatérale du mari qui méconnaît le principe d'égalité des époux<sup>97</sup> ou à l'exequatur d'une décision allouant des dommages-intérêts punitifs d'un montant « *disproportionné au regard du préjudice subi et des manquements aux obligations contractuelles du débiteur* »<sup>98</sup>.

Il convient néanmoins de souligner que toute méconnaissance par le jugement étranger des principes essentiels du droit français n'emporte pas nécessairement son éviction.

En effet, la jurisprudence admet traditionnellement que l'ordre public puisse produire un « *effet atténué* », qui correspond en pratique à une « *absence d'effet* »<sup>99</sup> lorsqu'il s'agit de « *donner effet en France à des droits régulièrement acquis à l'étranger* »<sup>100</sup>.

Cette doctrine, qui reflète le souci de ne pas remettre en cause des situations juridiques régulièrement obtenues à l'étranger, est aujourd'hui contrebalancée par celle de « *l'ordre public de proximité* », au nom de laquelle la jurisprudence admet qu'un jugement étranger contraire à notre ordre public international de fond puisse ne pas être accueilli dans notre pays « *en raison de la proximité particulière avec la France de la situation juridique créée à l'étranger* »<sup>101</sup>.

Il en va ainsi lorsque la situation présente un lien étroit avec la France résultant notamment de la nationalité, du domicile ou de la résidence habituelle des parties.

L'ordre public de proximité a ainsi permis de refuser l'exequatur à une décision étrangère constatant une répudiation unilatérale du mari, « *dès lors que (...) les deux époux étaient domiciliés sur le territoire national* »<sup>102</sup>.

**Enfin, la fraude à la loi consiste** « *à créer un rattachement étranger, ou à exploiter un rattachement existant mais secondaire, pour s'adresser à une autorité publique du pays en question et obtenir d'elle une décision modifiant la situation, puis de s'en prévaloir dans le ressort de la loi évincée* »<sup>103</sup>.

Elle est appréciée notamment sur le terrain de la fraude à la compétence judiciaire, « *qui pourra être établie lorsque le demandeur a artificiellement localisé un chef de compétence judiciaire (...) dans un Etat étranger* », ou sur celui de la fraude aux droits de la défense<sup>104</sup>.

---

<sup>95</sup> 1<sup>re</sup> Civ., 8 juillet 2010, pourvoi n° 08-21.740

<sup>96</sup> 1<sup>re</sup> Civ., 15 janvier 2020, pourvoi n° 18-24.261

<sup>97</sup> 1<sup>re</sup> Civ. 17 février 2004, pourvoi n° 01-11.549

<sup>98</sup> 1<sup>re</sup> Civ., 1 décembre 2010, pourvoi n° 09-13.303

<sup>99</sup> A. Huet, Fascicule 584-40, § 38, *JurisClasseur Droit international*

<sup>100</sup> Arrêt Rivière, 1<sup>re</sup> Civ., 17 avril 1953 : « *la réaction à l'encontre d'une disposition contraire à l'ordre public n'est pas la même suivant qu'elle met obstacle à l'acquisition d'un droit en France ou suivant qu'il s'agit de laisser se produire en France les effets d'un droit acquis, sans fraude, à l'étranger et en conformité de la loi ayant compétence en vertu du droit international privé français* » ; Arrêt Munzer, 1<sup>ère</sup> Civ., 7 janvier 1964

<sup>101</sup> A. Huet, Fascicule 584-40, § 38, *JurisClasseur Droit international*

<sup>102</sup> 1<sup>re</sup> Civ. 17 février 2004, pourvoi n° 01-11.549

<sup>103</sup> B. Audit, Fascicule 535, *Fraude à la loi*, *JurisClasseur Droit international*

<sup>104</sup> A. Huet, Fascicule 584-40, § 98 et suivants, *JurisClasseur Droit international*,



#### 4.2.2. [La jurisprudence de la première chambre civile de la Cour de cassation](#)

Saisie de demandes d'exequatur de décisions étrangères établissant la filiation d'enfants nés à l'issue d'une convention de GPA, la Cour de cassation a eu l'occasion de préciser, par plusieurs arrêts des 2 octobre et 14 novembre 2024, les conditions dans lesquelles cet exequatur peut être prononcé ainsi que ses effets.

##### 4.2.2.1. [Les conditions de l'exequatur de jugements étrangers établissant la filiation d'enfants nés à l'issue d'une convention de GPA](#)

La première chambre civile s'est prononcée sur les conditions relatives au respect de l'ordre public international français de procédure et de fond.

- *S'agissant du respect de l'ordre public international de procédure*

La Cour de cassation a tout d'abord énoncé, dans un arrêt du 2 octobre 2024 relatif à une procédure de GPA réalisée en Ontario (Canada) par un couple d'hommes, que le juge de l'exequatur devait être en mesure, « *à travers la motivation de la décision ou les documents de nature à servir d'équivalent qui lui sont fournis, d'identifier la qualité des personnes mentionnées qui ont participé au projet parental d'autrui et de s'assurer qu'il a été constaté que les parties à la convention de gestation pour autrui, en premier lieu la mère porteuse, ont consenti à cette convention, dans ses modalités comme dans ses effets sur leurs droits parentaux* »<sup>105</sup>.

La notice accompagnant cet arrêt au rapport annuel précise, concernant la « *qualité des personnes* », qu'« *il s'agit, au nom du droit de l'enfant au respect de son identité, de savoir « qui est qui » : la mère porteuse et, éventuellement son mari, et les donneurs de gamètes. Sont visées les personnes ayant « participé au projet parental d'autrui » : les parents d'intention ne sont donc pas concernés ce qui exclut d'éventuelles recherches sur la réalité biologique des liens établis* ».

S'agissant du consentement des parties, « *il est seulement demandé au juge de l'exequatur de vérifier que le juge étranger a « constaté » l'existence de ces consentements : il n'en contrôle pas lui-même la qualité, la réalité, la sincérité ou le caractère éclairé. Il devrait, sinon, refaire le jugement ce qui serait contraire à la prohibition de la révision de la décision étrangère* »<sup>106</sup>.

**Dès lors, et sous réserve du respect des conditions énoncées dans cet arrêt, le jugement étranger établissant la filiation à l'égard d'un couple d'hommes peut être revêtu de l'exequatur, autorisant la transcription des actes de naissance établis à l'étranger sur les registres de l'état civil français.**

---

<sup>105</sup> [1<sup>re</sup> Civ., 2 octobre 2024, pourvoi n° 22-20.883, Notice au rapport annuel](#)

<sup>106</sup> [Notice au rapport annuel](#)

- *S'agissant de l'ordre public international français de fond*

Dans un arrêt en date du 14 novembre 2024<sup>107</sup>, la Cour de cassation s'est prononcée sur une demande d'exequatur formée par une mère d'intention, femme seule, dépourvue de tout lien biologique avec l'enfant, né d'un double don de gamètes.

A cette occasion, après avoir relevé que l'ordre public international français inclut les droits reconnus par la Convention EDH, elle a jugé que *« l'ordre public international français ne saurait faire obstacle à l'exequatur d'une décision établissant la filiation d'un enfant né à l'étranger à l'issue d'un processus de gestation pour autrui à l'égard d'un parent qui n'aurait pas de lien biologique avec l'enfant »*.

Au soutien de sa décision, et au visa de l'article 8 de la Convention EDH tel qu'interprété par la CEDH dans son avis consultatif du 10 avril 2019, elle a souligné *« qu'au regard de l'intérêt supérieur de l'enfant, la circonstance que la naissance d'un enfant à l'étranger ait pour origine une convention de gestation pour autrui (...) ne peut, à elle seule (...) faire obstacle à la reconnaissance en France des liens de filiation établis à l'étranger tant à l'égard du parent biologique qu'à l'égard du parent d'intention (Ass. plén., 4 octobre 2019, pourvoi n°10-19.053, publié) »*.

Elle a ensuite énoncé qu' *« aucun principe essentiel du droit français n'interdit la reconnaissance en France d'une filiation établie à l'étranger qui ne correspondrait pas à la réalité biologique »* dès lors que :

- *« Le droit français prévoit (...) plusieurs modes d'établissement de la filiation qui, s'ils reposent sur la vraisemblance biologique, permettent que soient établies des filiations qui ne sont pas conformes à la réalité biologique, la preuve de celle-ci n'intervenant, en cas de conflit, que dans les conditions et dans les délais prévus par la loi » ;*
- *« rendue possible par les évolutions scientifiques, l'ouverture de l'assistance médicale à la procréation avec tiers donneur aux couples de sexe différent a conduit à admettre des liens de filiation sans rapport avec la réalité biologique » ;*
- *« Enfin, avec l'élargissement de l'assistance médicale à la procréation aux couples de femmes et l'établissement de la filiation de la femme qui n'a pas accouché par le biais d'une reconnaissance conjointe anticipée, la loi n° 2021-1017 du 2 août 2021 relative à la bioéthique a consacré l'existence en droit français d'une filiation reposant sur l'engagement personnel de deux femmes qui ont construit un projet parental commun, en dehors de toute vraisemblance biologique »*.

Cette solution s'inscrit, selon la Cour, *« dans le contexte d'un nouveau droit de la filiation qui tend à faire une place de plus en plus importante au projet parental et à la parenté d'intention »*.

A la suite de ces arrêts, par circulaire en date du 9 avril 2025, la direction des affaires civiles et du sceau (DACS) a précisé les modalités de transcription sur les registres de l'état civil français des jugements étrangers ayant ainsi bénéficié de l'exequatur, préconisant que l'acte de naissance de l'enfant établi en France porte *« mention des deux parents institués comme tels par la décision étrangère ou en cas de GPA menée par une personne seule, du seul parent institué*

<sup>107</sup> [1<sup>re</sup> Civ., 14 novembre 2024, pourvoi n° 23-50.016](#)

comme tel par la décision étrangère, et ce sans faire de distinction entre les parents, y compris lorsqu'il s'agit de deux pères ou d'une femme qui n'a pas accouché »<sup>108</sup>.

#### 4.2.2.2. Les effets de l'exequatur de ces jugements

**Par un arrêt en date du 2 octobre 2024**<sup>109</sup>, la Cour de cassation a énoncé que lorsqu'un jugement étranger établissant la filiation d'un enfant né d'une gestation pour autrui est revêtu de l'exequatur, cette filiation est reconnue en tant que telle en France et produit les effets qui lui sont attachés conformément à la loi applicable.

Elle a ainsi censuré l'arrêt ayant décidé que la décision revêtue de l'exequatur produisait en France les effets d'une adoption plénière.

En l'espèce, une telle demande avait manifestement été formée afin de « *sécuriser la filiation et de garantir la transcription de la filiation sur les registres français de l'état civil (notamment lorsqu'il s'agit de deux hommes), en la faisant entrer dans l'une des catégories prévues par le droit français en matière de filiation* »<sup>110</sup>.

**La réécriture de l'article 47 du code civil par la loi relative à la bioéthique du 2 août 2021 ayant fait obstacle à la transcription sur les registres de l'état civil français des actes de naissance mentionnant deux pères ou la mère d'intention, le débat s'est déplacé sur le terrain de l'exequatur des jugements étrangers ayant établi ou reconnu les liens de filiation.**

**Saisie de telles demandes, la première chambre civile a, d'une part, considéré que l'ordre public international français de fond ne saurait faire obstacle à l'exequatur de tels jugements, y compris à l'égard du parent non biologique.**

**Elle a, d'autre part, précisé, sous couvert de respect de l'ordre public international de procédure, les éléments que le juge de l'exequatur doit être en mesure de vérifier pour accueillir une telle demande d'exequatur.**

**En conséquence, et dès lors que la motivation de la décision étrangère permet de s'assurer du respect de ces conditions, elle a accepté de prononcer l'exequatur de jugements étrangers établissant la filiation à l'égard de deux pères ou d'une mère n'ayant pas accouché.**

**Cette jurisprudence a fait l'objet de vives critiques.**

<sup>108</sup> [Circulaire n°202510008522/2025-03 CIV/04/2025 du 9 avril 2025](#)

<sup>109</sup> [1<sup>re</sup> Civ., 2 octobre 2024, pourvoi n° 23-50.002](#)

<sup>110</sup> [Notice au rapport relative aux arrêts 22-20.883, 23-50.002 du 2 octobre 2024, 23-50.016 du 14 novembre 2024](#)

### 4.2.3. Une jurisprudence ayant suscité d'importantes critiques et difficultés pratiques

#### 4.2.3.1. Une jurisprudence critiquée

Abondamment commentées<sup>111</sup>, les décisions du 2 octobre et du 14 novembre 2024 ont fait l'objet de vives critiques, tant sur la forme, certains auteurs regrettant l'absence de saisine de l'assemblée plénière ou d'une plénière de chambre<sup>112</sup>, que sur le fond.

Sur le fond, et au-delà des critiques adressées à la motivation de la première chambre civile, plusieurs auteurs ont tout d'abord souligné que ces décisions méconnaissaient la volonté pourtant clairement exprimée par le législateur lors de l'adoption de la loi du 2 août 2021 relative à la bioéthique, sans que cette méconnaissance soit justifiée par une contrainte juridique supranationale.

Ainsi, le professeur Louis d'Avout évoque un « *assaut (...), démocratiquement parlant, inadmissible, deux ans à peine après les dernières délibérations parlementaires (rappelant la prohibition et exprimant le souci d'un contrôle d'aptitude des candidats à la procréation dans l'intérêt des enfants à naître)* »<sup>113</sup>. Il ajoute qu'en procédant ainsi, l'article 16-7 du code civil s'en est trouvé abrogé « *par refus d'application* »<sup>114</sup>.

Les professeurs Fenouillet, Goldie-Genicon et Pérès exposent quant à elles qu'il est « *impossible de ne pas voir dans l'arrêt [du 14 novembre 2024] une méconnaissance de la volonté du législateur et du jeu des forces démocratiques* », évoquant même « *une forme de revanche, démocratiquement discutable, de la jurisprudence sur la loi* »<sup>115</sup>.

Ces mêmes auteurs, rejoints notamment par la professeure Rebecca Legendre, font également valoir que l'exequatur des jugements étrangers n'aurait pas dû être prononcé en raison d'une part de la contrariété des conventions de GPA à l'ordre public international français et, d'autre part, de l'existence d'une fraude.

**S'agissant de la contrariété à l'ordre public international français, la professeure Rebecca Legendre indique ainsi :**

---

<sup>111</sup> Cf. notamment : M. Farges, « Ni gestatrice, ni génitrice, mais mère tout de même ! », *Droit de la famille*, n°1, janvier 2015, 14 ; AJ Fam.2024, p. 573, J. Houssier, « Exequatur des décisions établissant la filiation d'enfants nés d'une GPA à l'étranger : le dénouement » et p. 575, « *Effets en France des jugements établissant la filiation des enfants nés d'une GPA à l'étranger : la Cour de cassation précise ses positions* » ; L. Brunet, M. Mesnil, Exequatur d'un jugement étranger établissant la filiation d'un enfant né de GPA : entre spécificités du contrôle et droit commun de la filiation », D. 2024, 2042 ; J. Andriantsimbazonvina, Gaz. Pal. 8 avril 2025, n° 13, p. 5-6 ; M-A. Frison-Roche « L'interdiction de la GPA posée par le législateur n'existe plus », *Actu juridique*, 26 novembre 2024, AJU 485228

<sup>112</sup> C. Pérès, D. Fenouillet, C. Goldie-Genicon, [Gestation pour autrui, pour un revirement de la Cour de cassation !, D. 2025, p. 229](#) : « Le bouleversement apporté par cette décision est même si remarquable que l'on s'étonne, s'agissant bien en l'occurrence « d'apporter une réponse aux grandes questions de principe », que la Cour de cassation n'ait pas cru devoir se réunir en assemblée plénière ou, à tout le moins - car l'on peut difficilement nier que ce « point mérite une attention toute particulière » - en formation plénière de chambre au sein de la première chambre civile ».

<sup>113</sup> [L. d'Avout, GPA : la première chambre civile couvre la fraude et institue le droit à l'enfant, JCP G 2024, 1974, n°48, 2 déc. 2024](#)

<sup>114</sup> L. D'Avout, « Une question, diverses possibilités : la GPA dans les mains de l'Assemblée plénière », JCP G, 23 février 2026, n° 8-9), reprenant la formule d'un autre auteur, François Chénéde (AJ Fam. 2017.375)

<sup>115</sup> C. Pérès, D. Fenouillet, C. Goldie-Genicon, [Gestation pour autrui, pour un revirement de la Cour de cassation !, D. 2025, p. 229](#)

*« l'ordre public international est le réceptacle traditionnel de cette volonté législative, peu important la manière dont elle est techniquement formalisée. Il garantit la cohérence de l'ordre juridique français en assurant, dans l'ordre international, la défense des valeurs de justice universelle et des valeurs nationales. Dans ces conditions, il était difficile de ne pas voir dans la volonté du législateur de s'opposer à la reconnaissance en France du lien de filiation établi à l'étranger avec la mère d'intention, une réactivation de l'ordre public international de fond. Sauf à considérer que la volonté du législateur n'a pas d'influence sur le contenu de l'ordre public international, ou que la neutralisation de l'ordre public international est justifiée par d'autres considérations. »<sup>116 117</sup>*

**S'agissant de la fraude, ces auteurs soutiennent que l'existence d'une fraude à la loi interne, doublée d'une fraude aux règles de l'adoption internationale, était caractérisée dans ces différentes espèces par le déplacement temporaire à l'étranger destiné à contourner l'interdit de la GPA posé par la loi française.**

Ainsi, sur ce point, le professeur Louis d'Avout expose que *« la fraude consiste, pour un individu, à créer un rattachement avec une loi étrangère différente de celle qui lui était jusqu'alors applicable, afin d'obtenir suivant cette loi étrangère un état nouveau matérialisé par un titre, puis à en invoquer la reconnaissance pour jouir de l'état ainsi constitué dans le ressort même de la loi évincée. (...) Il peut y avoir fraude à la loi, par interposition d'un jugement étranger, plutôt que manipulation du droit applicable dans le pays d'où l'on raisonne »<sup>118</sup>.*

**Enfin, il convient de souligner que ces jurisprudences ont suscité une dernière critique relative au « rôle nouveau » confié à l'ordre public de procédure.**

En effet, comme le relève la professeure Rebecca Legendre<sup>119</sup>, le contrôle demandé au juge de l'exequatur sous couvert d'ordre public procédural ne porte pas tant sur l'existence d'une motivation que sur le respect de certaines conditions de fond énoncées par la Cour de cassation, ce qui contribue à brouiller les frontières entre l'ordre public procédural et substantiel et apparaît susceptible de porter atteinte au principe de non-révision au fond des jugements étrangers.

---

<sup>116</sup> R. Legendre, Le droit international privé à l'épreuve de la gestation pour autrui, [Revue critique de droit international privé 2025/2 Avril-juin, page 235 à 259](#)

<sup>117</sup> Sur ce point, le professeur Louis d'Avout expose, dans l'article précité : *« L'ordre public international, dont les définitions classiques sont connues (depuis 2011 : « les principes essentiels du droit français »), c'est une projection du noyau dur de notre système juridique, de son architecture, de ses valeurs fondamentales et règles légiférées les plus indispensables sur des situations internationales en contact avec le pays. Les réaffirmations parlementaires récentes de l'interdiction de la GPA en 2021 (...), devaient conduire la Cour de cassation à énoncer que le principe de prohibition du recours à une mère porteuse s'impose en l'état du droit français actuel, en tout cas aux personnes de nationalité française ou domiciliées en France (la précision est importante, nous n'entendons pas en France dicter la conduite du monde entier) ».*

<sup>118</sup> [L. d'Avout, GPA : la première chambre civile couvre la fraude et institue le droit à l'enfant, JCP G 2024, 1974, n°48, 2 déc. 2024](#)

<sup>119</sup> R. Legendre, Le droit international privé à l'épreuve de la gestation pour autrui, [Revue critique de droit international privé 2025/2 Avril-juin, page 235 à 259](#) : *« Or, en exigeant de tels éléments de motivation, le juge français impose, implicitement mais nécessairement, le respect, par le juge étranger, de ces conditions de réalisation de la GPA. On peut dès lors douter que l'exigence de motivation soit la valeur que la Cour cherche véritablement à préserver. Derrière cette exigence formelle se cache, en réalité, une exigence substantielle sur les garanties qui doit présenter la GPA »*

#### 4.2.3.2. Une jurisprudence ayant suscité concrètement de vives difficultés pratiques et juridiques

Consulté par l'intermédiaire de la DACS, le parquet près le tribunal judiciaire de [Localité 8] souligne que sa pratique « a été complètement bouleversée » par les arrêts de la première chambre civile qui l'ont « mis grandement en difficulté (...) en sa qualité d'autorité de tutelle des officiers de l'état civil du Service central d'état civil (SCEC) et des officiers de l'état civil consulaire français ».

Il expose ainsi que ces décisions l'ont placé « dans une double impasse » tenant à :

- « L'impossibilité de recourir à une transcription judiciaire en application de l'article 354 du code civil, par la fiction de la filiation adoptive, seule passerelle légale permettant de « transformer » l'opposabilité d'une décision étrangère de filiation reconnaissant une double filiation paternelle ou une filiation pour une mère n'ayant pas accouché, en un acte de l'état civil » ;
- « une contrariété entre les principes posés par les arrêts de la Cour de cassation (reconnaissance de la filiation d'intention telle qu'admise à l'étranger) et ceux posés par la loi dans le cadre de la révision de l'article 47 du code civil (...) aux termes de laquelle la réalité des faits déclarés dans un acte de l'état civil fait en pays étranger ne peut plus être appréciée qu'au regard de la loi française ».

Tout en soulignant que la dépêche de la DACS en date du 9 avril 2025, « en se substituant à la loi », lui a permis sortir de cette impasse, le parquet civil de [Localité 8] souligne néanmoins qu'une « certaine insécurité juridique demeure » dès lors qu'« aucune disposition du code civil ne permet de regarder une transposition effectuée dans [les conditions de cette dépêche] comme tenant lieu d'acte de naissance de l'enfant à la différence de la situation qui prévalait (...) lorsque les décisions d'exequatur qualifiaient les effets des jugements étrangers comme équivalents à ceux d'une adoption plénière ».

A cet égard, il ajoute, que « l'existence d'un régime de transposition à l'état civil de décisions ayant prononcé l'exequatur de jugements étrangers établissant la filiation d'enfants nés de GPA sans que la Loi ait prévu cette possibilité et sans référence au droit de la filiation français [créée] (...) des situations inconnues de notre droit et le contredisant parfois ».

Sur ce point, la DACS ne conteste pas l'existence d'une difficulté, se bornant à indiquer que sa dépêche a permis de préciser les modalités de transcription de ces jugements revêtus de l'exequatur « s'agissant uniquement de mesures de publicité, à vocation probatoire et n'ayant pas pour effet d'établir juridiquement l'état des personnes mais simplement de le rendre accessible aux tiers ».

Plus généralement, tant le parquet de [Localité 8] que la DACS soulignent que ces jurisprudences ont créé un double régime répondant à des principes « diamétralement opposés », selon que la reconnaissance de la filiation établie à l'étranger est recherchée sur le fondement de l'article 47 du code civil, ou sur le terrain de l'exequatur.

Sur le plan des droits sociaux, il ressort d'ailleurs des éléments communiqués par la DACS que ce traitement différencié pourrait avoir des incidences sur le bénéfice de certains droits (accès aux congés paternité/maternité notamment).

Sur le plan du contrôle, enfin, sans contester que la prévention des trafics n'est pas toujours aisée lors de la mise en œuvre d'une demande de transcription en application de l'article 47 du code civil, le parquet de [Localité 8] indique que « ces éléments d'inquiétude » peuvent être plus importants encore à l'occasion de l'établissement d'une filiation via l'exequatur.

Il expose ainsi que « *dans les pays très perméables à la fraude, le risque n'est pas neutre de voir détourner cette nouvelle jurisprudence et ce nouveau mode d'établissement de la filiation, en matière d'adoption internationale ou de trafic d'enfants* ».

## 5. Avis du parquet général

Voici donc, sept ans après l'arrêt de 2019, et pour la cinquième fois depuis 1991, la plus haute formation de la Cour de cassation appelée à connaître de l'accueil en France de situations de fait créées à l'étranger dans le cadre de conventions de GPA, également appelée « maternité de substitution », et de filiations établies par une décision judiciaire étrangère.

En effet, bien que la GPA soit interdite en France par une prohibition d'ordre public assortie de sanctions pénales, elle est autorisée dans d'autres pays où elle peut être mise en œuvre à l'occasion d'un processus encadré par des dispositions contractuelles prévoyant l'intégralité du processus (depuis le contrat de GPA jusqu'à la procédure de validation de la décision étrangère reconnaissant ou établissant le lien de filiation dans le pays d'accueil, en passant par la commande de l'enfant à naître parfois sur catalogue et la mise en place de clauses exigeantes imposées aux femmes porteuses).

**L'organisation d'un débat en plénière de Cour était aujourd'hui particulièrement attendue.**

Elle intervient alors que les Etats généraux de la bioéthique menés par le CCNE dans le cadre de la préparation de la révision des lois de bioéthique sont en cours et devraient se terminer à la fin de l'année 2026. La question de la procréation et, en particulier de la GPA, y occupe une place importante et il est ici utile de rappeler que l'interdit d'ordre public de la GPA en France, posé à l'article 16-7 du code civil, est issu de la première loi de bioéthique de 1994, et n'a jamais été remis en cause par le législateur jusqu'à présent.

**Si la saisine de la formation la plus solennelle de la Cour de cassation dans le contentieux de la GPA n'est pas exceptionnelle, elle intervient ici, et pour la première fois, à l'initiative du parquet général.**

**Inhabituelle, une telle démarche est justifiée par le renouvellement des questions juridiques posées par la pratique de la GPA à l'étranger.**

En effet, longtemps, la question de l'accueil en France des situations créées à l'étranger et de la reconnaissance des liens de filiation entre l'enfant né dans le cadre d'une convention de GPA et les parents d'intention s'est posée au regard de la transcription sur les registres français de l'état civil des actes de naissance dressés à l'étranger sur la base de la loi étrangère ou sur la base d'un jugement pris en application de cette loi.

Etaient alors en jeu les prescriptions de l'article 47 du code civil.



La loi de bioéthique du 2 août 2021, en modifiant la rédaction de l'article 47 du code civil (« *Tout acte d'état civil des Français et des étrangers fait en pays étranger et rédigé dans les formes usitées dans ce pays fait foi sauf si (...) les faits qui y sont déclarés ne correspondent pas à la réalité. Celle-ci est appréciée au regard de la loi française.* »), a fermé la porte de la transcription aux actes étrangers mentionnant deux pères ou la femme n'ayant pas accouché comme parents légaux.

En effet, en l'état de notre droit, la filiation à l'égard de deux pères ne peut résulter que de la mise en œuvre d'une procédure d'adoption, et la mère est nécessairement la femme qui accouche.

Les parents d'intention ayant eu recours à la GPA à l'étranger se sont désormais, et depuis lors, tournés vers la procédure d'exequatur des jugements obtenus à l'étranger pour voir reconnaître un lien de filiation entre eux et les enfants nés dans le cadre de conventions de GPA.

A cet égard, bien que l'exequatur ne soit pas nécessaire pour transcrire les jugements étrangers ou les actes de naissance étrangers subséquents sur les registres d'état civil français puisque les jugements rendus en matière d'état des personnes bénéficient d'une reconnaissance en France de plein droit<sup>120</sup>, l'intérêt d'une telle procédure est néanmoins de voir reconnaître le lien de filiation de manière définitive. Toute action ultérieure en contestation sera inévitablement vouée à l'échec en raison de l'autorité de la chose jugée attachée au jugement d'exequatur.

La réponse judiciaire des juges du fond a été très variable<sup>121</sup> et de nombreux pourvois ont été engagés en particulier par les procureurs généraux de cours d'appel, aboutissant aux décisions de la première chambre civile des 2 octobre et 14 novembre 2024<sup>122</sup>, qui ont été très contestées par la doctrine (cf.4.2.3.).

Dans ces arrêts, contrôlant comme elle le doit les décisions des juges du fond au regard de la régularité internationale des décisions étrangères<sup>123</sup>, la première chambre civile a considéré qu'aucun principe essentiel du droit français ne faisait obstacle à l'exequatur d'une décision étrangère établissant la filiation d'un enfant né à l'issue d'une convention de GPA, y compris à l'égard d'un parent dépourvu de lien biologique.

Pour la première fois, elle a également eu recours à l'ordre public international procédural en changeant sa nature et son intensité, plus précisément sur l'exigence de motivation<sup>124</sup>, pour énoncer que le juge de l'exequatur devait être en mesure d'identifier la qualité des personnes ayant participé au projet parental et de vérifier leur consentement.

Selon ces jurisprudences, la reconnaissance du lien de filiation des enfants nés par GPA découle désormais largement de la transparence de la procédure étrangère sur l'identité des

---

<sup>120</sup> 1<sup>re</sup> Civ., 28 février 1860, Bulkley : S.1860, 1, p. 210 ; DP 1860, 1, p. 57 ; GAJDIP, 5e éd., Dalloz 2006, n° 4. – 1<sup>re</sup> Civ., 9 mai 1900, de Wrède : S.1901, 1, p. 185 ; Clunet 1900, p. 613 ; GAJDIP n° 10. – Cass. req., 30 mars 1930, Heinard : S. 1930, 1, p. 377, note J.-P. Niboyet.

<sup>121</sup> L. Brunet et M. Mesnil, « GPA et exequatur », Dossier spécial, AJ Fam. 13 juillet 2023, p. 364 et s.

<sup>122</sup> [1<sup>re</sup> Civ., 2 octobre 2024, pourvoi n° 22-20.883](#), [1<sup>re</sup> Civ., 14 novembre 2024, pourvoi n° 23-50.016](#)

<sup>123</sup> 1<sup>re</sup> Civ., 20 février 2007, Cornelissen, n° 05-14.082 ; JDI 2007, comm. 19, p. 1195, note F.-X. Train ; D. 2007, p. 1115, note L. d'Avout et S. Bollée ; LPA 2007, n° 102, p. 15, note C. Lecuyer-Thieffry ; Gaz. Pal. 29 avr.-3 mai 2007, n° 119 à 123, p. 2, chron. M.-L. Niboyet ; Rev. crit. DIP 2007, p. 420, note B. Ancel et H. Muir Watt ; JDI 2007, p. 1195, note F.-X. Train.

<sup>124</sup> V. Commentaire à la Lettre de la première chambre civile (Lettre n° 16, novembre 2024, p. 16 et s.)

participants à la GPA et sur leur consentement à ses modalités et à ses effets, sans prise en compte de l'existence d'un lien biologique avec le parent d'intention.

Pour écarter toute contrariété à notre ordre public substantiel, la première chambre s'est appuyée, dans son arrêt du 14 novembre 2024, sur deux arguments : d'abord le droit au respect de la vie privée et familiale et l'intérêt supérieur de l'enfant, invoquant des précédents jurisprudentiels tant de la CEDH que de l'arrêt d'assemblée plénière de la Cour de cassation de 2019<sup>125</sup>, selon lesquels l'interdiction française de la GPA ne *pourrait « à elle seule (...) faire obstacle à la reconnaissance en France des liens de filiation établis à l'étranger tant à l'égard du parent biologique qu'à l'égard du parent d'intention »*.

Elle a ensuite affirmé l'absence de principe essentiel du droit français au regard de l'évolution des fondements du droit de la filiation, notamment compte tenu de la remise en cause du modèle biologique par l'admission de l'AMP avec tiers donneur.

Selon la première chambre, puisqu'il est désormais possible, en droit français, d'établir une filiation contraire à la réalité biologique qui est fondée sur un « *engagement personnel* » de construire un « *projet parental commun* », aucun principe essentiel du droit français n'interdit la reconnaissance en France d'une filiation établie à l'étranger qui ne correspondrait pas à la réalité biologique.

Pourtant, ainsi que nous le développerons, dans son avis du 10 avril 2019<sup>126</sup> précédant l'arrêt d'assemblée plénière du 4 octobre 2019, la CEDH s'était montrée très prudente, ne condamnant, au nom de l'intérêt supérieur de l'enfant, que « *l'impossibilité générale et absolue d'obtenir la reconnaissance du lien entre un enfant né d'une gestation pour autrui pratiquée à l'étranger et la mère d'intention* ». Sa jurisprudence postérieure est d'ailleurs nuancée et laisse une large marge d'appréciation en raison de l'absence de consensus entre les Etats<sup>127</sup>.

Pourtant aussi, les évolutions de notre droit interne de la filiation, et notamment l'ouverture de l'AMP par la loi de bioéthique de 2021, ne commandaient pas une telle position de la première chambre dès lors que, comme le souligne l'Etude du Conseil d'Etat du 25 juin 2018<sup>128</sup>, « *si l'ouverture de l'assistance médicale à la procréation interroge la structure familiale, la gestation pour autrui questionne les grands principes éthiques* ».

**Les critiques adressées à ces jurisprudences, ainsi que les difficultés pratiques et juridiques qu'elles ont suscitées, nécessitent qu'elles soient réexaminées et expliquent la saisine de l'assemblée plénière sollicitée par le parquet général.**

\*\*

Les deux arrêts soumis à l'examen de l'assemblée plénière ont été rendus par la cour d'appel de Paris le 4 juin 2024, avant les arrêts de la première chambre, après des procédures engagées par deux pères d'intention français le 7 juin 2022.

---

<sup>125</sup><sup>125</sup> Ass. plén., 4 octobre 2019, pourvoi n° 10-19.053.

<sup>126</sup> CEDH, avis, 10 avril 2019, n° P16-2018-001, spécialement point 42.

<sup>127</sup> V. not. CEDH, 22 novembre 2022, n° 58817/15, D.B. et al. c/ Suisse ; CEDH, 6 décembre 2022, n° 25212/21, K. K. et autres c/ Danemark ; CEDH, 7 avril 2022, n° 13344/20, A.L. c/ France ; CEDH, 12 nov. 2024, n° 46808/16, R. F. et a. c/ Allemagne, § 77.

<sup>128</sup> Conseil d'Etat, [rapport en date du 25 juin 2018 intitulé « Révision de la loi de bioéthique : quelles options pour demain ? »](#).

Les enfants sont nés dans l'Ontario (Canada) en 2011 pour l'un d'entre eux et en 2013 pour les jumeaux, à chaque fois dans le cadre d'une GPA.

MM. [O] et [W] se disent domiciliés dans l'Ontario au Canada, où la pratique de la GPA est acceptée. Aucun élément de la procédure ne permet de renseigner leur rattachement à la France, à l'exception de leur nationalité.

La cour d'appel de Paris, infirmant les jugements des premiers juges, a déclaré exécutoires les ordonnances rendues par la cour supérieure de justice de l'Ontario les 29 mars 2011 et 1<sup>er</sup> août 2013 sur requêtes des deux pères d'intention dont il convient d'observer qu'elles sont des requêtes pré-imprimées, uniquement déclaratives et signées par eux seuls, y compris sur le consentement donné par les mères porteuses.

La cour d'appel a par ailleurs dit que l'ordonnance du 29 mars 2011 produira en France les effets d'une adoption plénière par M. [O], conjoint de M. [W] qui avait déclaré être le père biologique de l'enfant [M]. En revanche, elle a dit que l'ordonnance du 1<sup>er</sup> août 2013 produira les effets d'une adoption plénière à l'égard des deux hommes puisque la requête ne précisait pas l'identité du père biologique des jumeaux [C] et [U].

La procureure générale près la cour d'appel de Paris a formé un pourvoi contre ces arrêts en soulevant trois moyens portant, pour l'essentiel, d'une part sur la contestation du prononcé de l'exequatur (premier moyen), d'autre part sur les effets que lui ont donnés les arrêts attaqués (deuxième et troisième moyens).

**Pour notre part, nous estimons que c'est le principe même du prononcé de l'exequatur qui est en débat en raison de l'irrégularité des ordonnances canadiennes au regard de l'ordre public international français, pris non seulement dans sa dimension procédurale mais également dans sa dimension substantielle.**

La formulation du pourvoi de la procureure générale près la cour d'appel, qui mêle contrôle de la motivation et vérification de conditions substantielles, invite à cette analyse.

Nous entendons donc, conformément à l'avis adressé aux parties le 26 mars 2026, soulever un moyen de pur droit qui a, au demeurant, été mis dans le débat par le rapporteur à travers un avis formulé sur le fondement de l'article 1015 du code de procédure civile.

Il convient donc, après la première chambre civile, de nous pencher à nouveau sur la régularité internationale des décisions canadiennes au regard du contenu de l'ordre public international français en ses deux composantes procédurale **(1)** et de fond **(2)**, avant d'analyser les issues possibles à la situation concrète des enfants nés dans le cadre de la GPA **(3)**.

### **5.1. L'inadaptation du contrôle de la régularité internationale au regard de l'ordre public international de procédure**

**Dans les espèces soumises à examen**, les arrêts attaqués rappellent, au visa de l'article 509 du code civil, que « *le juge français doit vérifier la régularité internationale de la décision étrangère en s'assurant que celle-ci remplit les conditions de compétence indirecte du juge étranger fondé sur le rattachement du litige au for saisi, de conformité à l'ordre public international de fond et de procédure et d'absence de fraude* ».

Retenant que seule la conformité des décisions canadiennes à l'ordre public international français, au regard de leur motivation, était discutée par le ministère public, la cour d'appel a répondu en plusieurs temps.

Elle a ainsi tout d'abord constaté que la motivation des ordonnances étrangères dont l'exequatur était sollicité était effectivement défailante puisqu'elle ne précisait même pas l'existence d'une convention de GPA.

Puis, elle a constaté que le versement des requêtes soumises par les parties aux juges canadiens, qui mentionnaient l'identité de la mère porteuse et fournissaient des précisions quant au fondement juridique invoqué, permettaient de suppléer la motivation du jugement.

Considérant qu'« *aucun autre motif de contrariété du jugement étranger à l'ordre public international français n'est invoqué* », elle en a déduit que « *les conditions pour prononcer l'exequatur (des) jugement(s) sont réunies et (ces dernier doivent) être déclaré(s) opposable(s) en France.* »

Le mémoire ampliatif, dans la seconde branche du premier moyen, fait grief aux arrêts attaqués d'avoir ordonné l'exequatur des décisions canadiennes malgré leur contrariété à l'ordre public international de procédure résultant d'un défaut de motivation. Au soutien de cette branche, il est développé que ni la motivation des décisions canadiennes, ni les documents produits pour les suppléer, ne permettent de s'assurer du consentement de la mère porteuse aux conventions de GPA dans leurs conditions et effets.

Ce faisant, il s'inscrit dans le prolongement des arrêts de la première chambre civile du 2 octobre 2024<sup>129</sup> édictant un contrôle de la motivation du jugement étranger devant permettre de contrôler l'identité des parties et de s'assurer du consentement de la mère porteuse à la convention de GPA dans ses conditions et ses effets.

Néanmoins, il faut souligner que derrière cette exigence formelle se cache, en réalité, une exigence substantielle sur les garanties que doit présenter la procédure de GPA réalisée à l'étranger, en particulier lorsque la première chambre civile exige la vérification du consentement de la mère porteuse.

La première chambre civile reconnaît d'ailleurs elle-même qu'« *à travers l'ordre public procédural se posait, en creux, la question des conditions dans lesquelles un jugement établissant une filiation sur la base d'un contrat de GPA [peut] être reconnu en France, ce qui renvoie à des questions d'ordre public de fond* »<sup>130</sup>.

La professeure Rebecca Legendre, comme d'autres auteurs<sup>131</sup>, a pointé cette difficulté dans son commentaire des décisions de la première chambre civile :

*« En exigeant de tels éléments de motivation, le juge français impose, implicitement mais nécessairement, le respect, par le juge étranger, de ces conditions de réalisation de la GPA. On peut dès lors douter que l'exigence de motivation soit la valeur que la Cour cherche véritablement à préserver. Derrière cette exigence formelle se cache,*

---

<sup>129</sup> 1<sup>re</sup> Civ., 2 octobre 2024, pourvoi n° 22-20.883,

<sup>130</sup> [Rapport annuel 2024 de la Cour de cassation, p.145](#)

<sup>131</sup> H. Muir Watt, « Adoption étrangère et ordre public procédural : quelques énigmes » ; L. Brunet, M. Mesnil, « Exequatur d'un jugement étranger établissant la filiation d'un enfant né par GPA : entre spécificités du contrôle et droit commun de la filiation », D. 2024, p. 2042 ; R. Legendre, Le droit international privé à l'épreuve de la gestation pour autrui, [Revue critique de droit international privé 2025/2 Avril-juin, page 235 à 259](#)

*en réalité, une exigence substantielle sur les garanties que doit présenter la GPA à l'étranger. Comment dès lors expliquer que la Cour de cassation se soit placée sur le terrain de l'ordre public international de procédure plutôt que sur celui de l'ordre public international de fond ? C'est que la Cour ne pouvait raisonnablement ériger l'exigence du consentement de la mère porteuse à la GPA et à ses effets en principe essentiel du droit français ou en principe de justice universelle quand la GPA est illicite en France. C'est sans doute pour échapper à ce paradoxe que la Cour a décidé de faire jouer un « rôle nouveau » à l'ordre public procédural, quitte à brouiller ses frontières avec l'ordre public substantiel et porter atteinte au principe de non-révision au fond des jugements étrangers. »*

De fait, nous ne pouvons que relever également que le contrôle exigé par la première chambre civile pose question au regard de l'office du juge de l'exequatur et notamment du principe de non-révision qui encadre le contrôle de régularité internationale.

Consacré par l'arrêt Munzer, ce principe s'oppose à ce que le juge de l'exequatur puisse « vérifier le bien-fondé, en fait et en droit, du jugement étranger »<sup>132</sup>.

A cet égard, si la jurisprudence a pu reconnaître la possibilité de procéder à une « révision à fin de contrôle », celle-ci est limitée au réexamen des éléments nécessaires au contrôle de la régularité internationale, et ne contredit pas le principe de non-révision.

En tout état de cause, force est de constater, comme le fait votre rapporteur, que le contrôle de l'ordre public procédural tel qu'édicte par la première chambre civile dans ses arrêts de 2024 est nouveau et traduit un changement « de nature » et « d'intensité » de ce contrôle.

Pour notre part, ce contrôle nous paraît très discutable au regard du principe de non-révision au fond des jugements étrangers et procède essentiellement d'une substitution artificielle de l'ordre public international procédural à l'ordre public international substantiel.

En réalité, les questions que pose l'accueil en France des jugements établissant une filiation à l'issue d'une GPA sont des questions de fond touchant au respect de notre ordre public international substantiel.

**Il s'agit du contrôle qu'auraient dû effectuer les juges du fond, au besoin d'office s'agissant d'une matière indisponible<sup>133</sup>, afin de s'assurer que les décisions étrangères ne comportaient pas des dispositions heurtant des valeurs universelles ou « des principes essentiels du droit français »<sup>134</sup>.**

---

<sup>132</sup> Civ. 7 janvier 1964, Munzer, JDI 1964. 302, note Goldman ; A. Huet, Fasc. 584-40 : Effets en France des jugements étrangers subordonnés à leur régularité internationale. – Objet du contrôle : les conditions de la régularité internationale, JCL DI

<sup>133</sup> 1<sup>re</sup> Civ., [4 juillet 2006, pourvoi n° 04-17.590](#)

<sup>134</sup> 1<sup>re</sup> Civ., 8 juillet 2010, pourvoi n° 08-21.740, Bull. 2010, I, n° 162 ; 1<sup>re</sup> Civ., 15 janvier 2020, pourvoi n° 18-24.261, publié

## 5.2. La contrariété à l'ordre public international français substantiel des jugements établissant une filiation à l'étranger à l'issue d'une GPA

### 5.2.1. L'ordre public international français, les principes essentiels du droit français et l'interdit législatif de la GPA

#### 5.2.1.1. *L'ordre public international français et les principes essentiels du droit français*

L'ordre public international français contribue à la cohésion de l'ordre juridique français à travers la protection de ses principes les plus absolus.

S'il est impossible d'en donner une définition incontestable puisqu'il ne représente pas un consensus pour l'ensemble des Etats<sup>135</sup>, il appartient au juge ou de façon générale aux autorités du for chargées d'appliquer le droit de le prendre en compte et de l'interpréter puisqu'il est en général admis qu'un ordre juridique ne peut pas envisager une application inconditionnelle soit des lois étrangères, soit des effets qu'elles produisent dans l'ordre interne.

Cependant, poursuivant des finalités différentes, l'ordre public international et l'ordre public interne ne se confondent pas, le premier ayant un contenu plus restreint que l'ordre public interne. Ainsi, alors que l'ordre public interne tend à organiser la vie en société des individus au moyen de règles impératives, l'ordre public international tend à empêcher que des situations créées à l'étranger ne viennent perturber les fondements de la société du for.

Il n'y a donc pas lieu de transposer sans nuances l'ordre public interne à l'ordre public international bien que l'ordre public interne constitue évidemment une inspiration essentielle pour déterminer le contenu de l'ordre public international.

La Cour de cassation considère que l'ordre public international est constitué des « *principes de justice universelle considérés dans l'opinion française comme doués de valeur internationale absolue* » (1<sup>re</sup> Civ., 25 mai 1948, Lautour)<sup>136</sup>. Elle l'a également défini par référence « *aux principes essentiels du droit français* »<sup>137</sup>, attestant ainsi la dimension nationale des valeurs que l'ordre public international a vocation à intégrer.

**En matière d'état des personnes et de filiation plus particulièrement**, nous pouvons sans doute considérer que l'indisponibilité de ces matières et l'organisation interne du droit de la famille, distinguant la filiation adoptive et la filiation non adoptive, repose sur des choix législatifs, constants jusqu'à présent, de distinction entre la filiation biologique (réelle ou vraisemblable) et la filiation non biologique qui se traduisent par des règles précises sur l'établissement et la contestation de la filiation.

**A cet égard, il est pertinent, pour circonscrire dans notre espèce le champ de cet ordre public, de relever que le législateur français a fait le choix, à l'issue d'une réflexion approfondie et**

---

<sup>135</sup> G. de Geouffre de la Pradelle et M.-L. Niboyet, Droit international privé, LGDJ, 2007 ; T. Vignal, Droit international privé, Dalloz, 1017

<sup>136</sup> 1<sup>re</sup> Civ., 25 mai 1948, Lautour, D. 1948. 357, note Lerebours-Pigeonnière ; Rev. crit. DIP 1949. 89, note Batiffol ; JDI 1949. 38 ; S. 1949. 1. 21, note Niboyet ; JCP 1948. II. 4542, note Vasseur ; GA, n° 19

<sup>137</sup> 1<sup>re</sup> Civ., 8 juillet 2010, pourvoi n° 08-21.740, Bull. 2010, I, n° 162 ; 1<sup>re</sup> Civ., 15 janvier 2020, pourvoi n° 18-24.261, publié

maintes fois réaffirmée, d'inscrire l'interdiction de la GPA dans notre modèle français de bioéthique.

#### 5.2.1.2. *L'interdit de la GPA, reflet de sa contrariété au modèle français de bioéthique*

- *L'élévation progressive de l'interdit de la GPA au rang de principe fondamental de la bioéthique*

**En matière de GPA, il faut souligner que le législateur a inscrit l'ensemble des questions posées par ce processus de procréation dans le modèle de bioéthique français** qui s'est progressivement construit à partir des années 1980 face aux interrogations éthiques soulevées par le développement de nouvelles techniques médicales telles que l'AMP ou les expérimentations humaines.

La France a alors appréhendé le sujet de manière volontariste en engageant une réflexion de fond pour identifier les principes généraux devant constituer les principes éthiques conformes à sa tradition des droits de l'homme, en même temps qu'une réflexion d'ensemble était menée par le Conseil d'État, à travers le groupe de travail présidé par Guy Braibant<sup>138</sup>.

Ces travaux ont conduit à l'adoption, le 1<sup>er</sup> juillet 1994, de trois textes fondateurs communément appelés les « lois de bioéthique ».

Parmi ces textes, **la loi n° 94-654 du 29 juillet 1994** relative au don et à l'utilisation des éléments et produits du corps humain, à l'assistance médicale à la procréation et au diagnostic prénatal a posé notamment en principe qu'« *un embryon humain ne peut être conçu ni utilisé à des fins commerciales ou industrielles* »<sup>139</sup>, tandis que **la loi n° 94-959 du même jour** relative au respect du corps humain est venue intégrer, dans le code civil, des dispositions énonçant la nullité de toute convention de GPA, dispositions que le législateur a pris soin de qualifier d'ordre public<sup>140</sup>.

La même année, cet interdit civil a été renforcé par des dispositions répressives résultant de l'entrée en vigueur du nouveau code pénal.

Ces premières lois de bioéthique ont par ailleurs introduit les grands principes qui constituent encore aujourd'hui le socle de la bioéthique française : le respect de l'intégrité et de la dignité du corps humain (art. 16 et s. du code civil), la protection de l'espèce humaine (art. 511-1 du code pénal), l'encadrement du don et de l'utilisation d'éléments et produits du corps humain (art. L. 665-10 et s. du code de la santé publique), la protection de l'embryon humain (art. 511-15 et s. du code pénal) et la régulation de l'AMP (art. 311-19 et s. du code civil, art. L. 152-1 et s. du code de la santé publique).

Il faut préciser que les lois de bioéthique font l'objet de révisions régulières<sup>141</sup>, précédées de larges débats et d'une réflexion particulièrement nourrie faisant intervenir de nombreux

---

<sup>138</sup> Conseil d'État, Sciences de la vie – De l'éthique au droit, 1988.

<sup>139</sup> Ancien [article L152-7 du code de la santé publique](#), désormais codifié à l'article L2151-3 du code de la santé publique

<sup>140</sup> Article 16-7 et 16-9 du code civil

<sup>141</sup> Clause de révision, art. 21 L. du 29 juillet 1994, puis dans toutes lois jusqu'à la plus récente du 3 août 2021, art. 41.



acteurs<sup>142</sup>, et donnant lieu à des débats parlementaires intenses qui sont salués par la CEDH elle-même<sup>143</sup>.

**Or, aucune des révisions des lois de bioéthique intervenues depuis 1994 n'a remis en cause le principe de prohibition de la GPA.**

**Au contraire, celle-ci a été au fil du temps renforcée, les dispositions de l'article 16-7 du code civil ayant été érigées en principe fondamental lors de la révision des lois de bioéthique adoptée en 2004, puis en « *principe fondamental de la bioéthique* » lors de la révision intervenue en 2011.**

Ce faisant, la représentation nationale a souhaité attester, sans équivoque, la valeur qu'elle reconnaît au principe de prohibition de la GPA en droit interne.

Guère surprenante, l'importance de ce principe résulte logiquement des objections médicales, juridiques et éthiques majeures qui sont au fondement de cette interdiction et ont été rappelées à maintes reprises ces dernières années tant par l'Académie nationale de médecine que le CCNE ou le Conseil d'Etat (cf. 2.1.2.).

En effet, dès lors qu'elle « *conduit la mère porteuse à offrir, de manière plus ou moins consentie, à titre onéreux ou gratuit, ses capacités gestationnelles mais aussi à renoncer à sa qualité de mère en principe intrinsèquement liée à la grossesse* », et qu'elle « *repose sur la cession d'un enfant, objet d'un contrat* »<sup>144</sup>, cette pratique soulève de vives objections de principe.

Parmi les plus importantes, il est possible de citer l'atteinte aux principes d'indisponibilité du corps humain et de l'état des personnes de la mère porteuse et de l'enfant, l'atteinte au principe de non-patrimonialisation du corps humain, l'effacement des liens qui s'élaborent entre la femme enceinte et le fœtus pendant la grossesse, les risques physiques et psychologiques encourus par la gestatrice et l'enfant ou l'atteinte à l'autonomie de la mère porteuse prévue par les conventions de GPA.

Dans ces conditions, il n'est pas étonnant que le Conseil d'Etat ait conclu, dans un rapport du 25 juin 2018, que la GPA « *heurte la substance même du modèle bioéthique français tel qu'il existe* »<sup>145</sup>.

**Récemment, lors de la révision des lois de bioéthique intervenue en 2021, le législateur a même souhaité réaffirmer, avec force, son opposition à la GPA.**

A cette occasion, il a en effet entendu restaurer, contre la jurisprudence alors en vigueur, l'effectivité de la prohibition de la GPA en procédant à une réécriture de l'article 47 du code civil destinée à faire obstacle à la transcription des actes d'état civil mentionnant deux pères ou la mère d'intention comme parents légaux.

---

<sup>142</sup> Not. le Conseil d'Etat, le Comité consultatif national d'éthique (CCNE), l'Agence de biomédecine, l'Office parlementaire d'évaluation des choix scientifiques et technologiques (OPECST), le Conseil économique, social et environnemental (CESE).

<sup>143</sup> CEDH 14 sept. 2023, n° 22296/20 et 37138/20, Baret et Caballero c/ France, § 84

<sup>144</sup> Conseil d'Etat, [rapport en date du 25 juin 2018 intitulé « Révision de la loi de bioéthique : quelles options pour demain ? »](#),

<sup>145</sup> Conseil d'Etat, [rapport en date du 25 juin 2018 intitulé « Révision de la loi de bioéthique : quelles options pour demain ? »](#),

Ce faisant, il a d'ailleurs établi un lien très net entre, d'une part, l'effectivité de cet interdit et, d'autre part, les modes d'établissement ou de preuve de la filiation constituée à l'étranger.

- *Conséquences au regard des principes essentiels du droit français*

Il résulte de ce qui vient d'être exposé que l'interdit français de la GPA ne se résume pas, simplement, à une disposition législative civile doublée de sanctions pénales, ce qui est au demeurant déjà beaucoup, mais constitue un principe fondamental d'un pan particulièrement sensible de notre droit, celui de la bioéthique.

Or, par son objet, les principes et les valeurs qu'il protège, parmi lesquels l'indisponibilité du corps humain, le droit de la bioéthique entretient nécessairement des liens étroits avec l'ordre public international français, qui constitue le « *principal et ultime rempart protégeant l'Etat d'accueil contre l'introduction d'une décision contraire à ses valeurs* »<sup>146</sup>.

C'est d'autant plus le cas que les lois de bioéthique sont élaborées à l'issue de débats publics associant, sous l'égide du CCNE, la société civile.

Les dispositions du droit de la bioéthique, et singulièrement ses principes fondamentaux, ont donc naturellement vocation à constituer des principes essentiels du droit français et à intégrer notre ordre public international substantiel.

Si tel n'était pas le cas, on pourrait en effet s'interroger, avec la professeure Solange Becqué-Ickowicz, sur le sens encore donné à l'élaboration d'un droit de la bioéthique : « *à quoi bon tenter de maintenir un « droit de la bioéthique », si ce dernier n'est pas considéré comme relevant de l'ordre public international ? Ce droit ne concerne-t-il pas les valeurs les plus fondamentales et les plus essentielles, puisque touchant à la primauté et la dignité de la personne humaine ?* »<sup>147</sup>.

Dans ces conditions, il apparaîtrait pour le moins incompréhensible qu'un jugement tirant les conséquences, du point de vue de la filiation, d'une convention conclue en violation d'un principe fondamental de notre modèle bioéthique ne soit pas considéré comme contraire à notre ordre public international substantiel.

Par comparaison avec d'autres champs du droit, comment pourrait-on d'ailleurs concevoir que l'allocation de dommages et intérêts punitifs d'un montant disproportionné au regard du préjudice subi ou des manquements contractuels du débiteur soit jugée contraire à l'ordre public international français par la Cour de cassation<sup>148</sup>, mais pas le recours à une convention de GPA ?

Dit autrement, l'interdiction de la GPA serait-elle fondée sur des motifs moins importants, au regard des valeurs de notre société et des principes essentiels de notre droit, que l'interdiction de prononcer des dommages et intérêts punitifs disproportionnés ?

Nous ne le pensons pas.

---

<sup>146</sup> Droit international privé, Olivier Cachard, Paul Klötgen, 10<sup>e</sup> édition, 2025, Collection paradigme, p.469

<sup>147</sup> Solange Becqué-Ickowicz, *Réflexions sur les sources du droit et les fondements du droit de la filiation*, RTD Civ. 2025, p.221

<sup>148</sup> [1<sup>re</sup> Civ., 1 décembre 2010, pourvoi n° 09-13.303](#)

Depuis 1994, le principe d'interdiction de la GPA est intégré dans un ensemble de dispositions composant le modèle français de bioéthique.

Les différentes révisions périodiques des lois de bioéthique, qui sont précédées d'un débat public sous la forme d'états généraux organisés depuis 2018 par le CCNE ayant vocation à nourrir des débats parlementaires approfondis, n'ont jamais remis en cause cette interdiction.

Au contraire, celle-ci a été renforcée en 2004 puis 2011 pour être érigée au rang de principe fondamental de la bioéthique, et réaffirmée avec force en 2021.

Dans ces conditions, et compte tenu de l'objet même du droit de la bioéthique, l'interdiction de la GPA a vocation à être reconnue comme un principe essentiel du droit français, ce qui n'est pas incompatible avec les exigences de la CEDH.

#### 5.2.2. Une contrariété à l'ordre public international substantiel compatible avec les exigences de la CEDH

Pour mémoire, dans son arrêt du 14 novembre 2024, la 1<sup>re</sup> chambre civile invoque notamment, pour écarter toute contrariété à l'ordre public international substantiel français, l'intérêt supérieur de l'enfant garanti par l'article 8 de la Convention EDH tel qu'interprété par la CEDH dans son avis consultatif du 10 avril 2019.

Cet argument n'emporte pas notre conviction.

Au contraire, l'intégration de l'interdit législatif d'ordre public de la GPA dans les principes fondamentaux de la bioéthique et dans notre ordre public international substantiel, pour les motifs exposés supra, n'apparaît remise en cause ni par l'avis consultatif précité ni, de manière générale, par la jurisprudence de la CEDH qui reconnaît, en réalité, une large marge d'appréciation aux Etats.

En effet, dans sa jurisprudence, la CEDH admet tout d'abord que le refus de reconnaître un lien de filiation entre les enfants nés d'une GPA et les parents d'intention, en ce qu'il vise à préserver les enfants et les mères porteuses en décourageant le recours à cette pratique, poursuit un but légitime au regard de l'article 8 de la Convention EDH, la protection de la santé et des droits et libertés d'autrui.

Néanmoins, elle procède dans chaque affaire à un contrôle de proportionnalité destiné à vérifier, concrètement, si cette ingérence a permis de ménager un juste équilibre entre les intérêts en jeu<sup>149</sup>.

---

<sup>149</sup> CEDH, arrêts du 26 juin 2014, [Mennesson c. France, n°65192/11](#) : « 62. La Cour comprend en revanche que le refus de la France de reconnaître un lien de filiation entre les enfants nés à l'étranger d'une gestation pour autrui et les parents d'intention procède de la volonté de décourager ses ressortissants de recourir hors du territoire national à une méthode de procréation qu'elle prohibe sur son territoire dans le but, selon sa perception de la problématique, de préserver les enfants et – comme cela ressort de l'étude du Conseil d'État du 9 avril 2009 (paragraphe 37 ci-dessus) – la mère porteuse. Elle admet en conséquence que le Gouvernement puisse considérer que l'ingérence litigieuse visait deux des buts légitimes énumérés au second paragraphe de l'article 8 de la Convention : la « protection de la santé » et « la protection des droits et libertés d'autrui »

Appliquant cette grille de lecture, la CEDH souligne ainsi, dans ses arrêts *Mennesson* et *Labassee*<sup>150</sup>, ne pas mettre en cause « *en tant que tel* », le recours à l'exception d'ordre public international qui avait été invoquée par la Cour de cassation pour refuser la reconnaissance ou l'établissement du lien de filiation.

Elle précise néanmoins qu'il lui appartient de vérifier, concrètement, que l'application de ce mécanisme permet de répondre à « *la nécessité de ménager un juste équilibre entre l'intérêt de la collectivité à faire en sorte que ses membres se plient au choix effectué démocratiquement en son sein et l'intérêt des requérants – dont l'intérêt supérieur des enfants – à jouir pleinement de leurs droits au respect de leur vie privée et familiale* ».

Dans ces affaires, après avoir procédé à ce contrôle, elle a conclu à la condamnation de la France en raison de l'impossibilité générale et absolue d'établir ou de reconnaître un lien de filiation avec le parent biologique qui était alors en vigueur.

Par ailleurs, dans son avis consultatif en date du 10 avril 2019, si la CEDH précise clairement que le droit au respect de la vie privée de l'enfant impose que le droit interne offre « *une possibilité de reconnaissance* » du lien de filiation avec la mère d'intention « *au plus tard lorsqu'il s'est concrétisé* », elle admet également que l'établissement de ce lien de filiation peut se faire autrement que par la transcription sur les registres de l'état civil de l'acte de naissance étranger, notamment par la voie de l'adoption.

**De fait, l'analyse de la jurisprudence de la CEDH démontre que celle-ci n'impose pas de modalités particulières de reconnaissance du lien de filiation à l'égard du parent d'intention.**

Elle juge, au contraire, que « *le choix des moyens à mettre en œuvre pour permettre la reconnaissance du lien enfant-parents d'intention tomb[e] dans la marge d'appréciation des États* »<sup>151</sup>.

Il est d'ailleurs intéressant de relever que cette marge d'appréciation est d'autant plus importante qu'elle s'applique également lorsque le parent d'intention est le parent biologique. Dans une telle situation, la CEDH n'impose en effet aucune modalité spécifique de reconnaissance du lien de filiation qui peut aussi résulter d'une adoption, notamment au profit de la mère génétique<sup>152</sup>.

En réalité, et comme indiqué ci-dessus, l'analyse des décisions de la CEDH montre que cette dernière procède, pour apprécier l'intérêt supérieur de l'enfant, à une analyse *in concreto* poussée et à une mise en balance des différents intérêts en jeu.

Cette analyse l'a d'ailleurs déjà amenée à conclure, dans l'affaire *Valdís fjölnisdóttir et autres c. Islande*<sup>153</sup>, que le refus de reconnaître un lien parental formel entre un couple homosexuel et un enfant né d'une GPA à l'étranger et n'ayant aucun lien biologique avec eux, n'avait pas entraîné de violation de l'article 8 de la Convention EDH.

---

<sup>150</sup> CEDH, arrêts du 26 juin 2014, *Mennesson c. France*, n°65192/11, *Labassee c. France*, n°65941/11 : « *La Cour constate que cette approche se traduit par le recours à l'exception d'ordre public international, propre au droit international privé. Elle n'entend pas la mettre en cause en tant que telle* »

<sup>151</sup> [CEDH, arrêt du 22 février 2023, D.B. et autres c. Suisse, n°58817/15 et 58252/15](#), § 80

<sup>152</sup> [CEDH, arrêt du 16 octobre 2020, D c. France, n°11288/18](#), par. 49 et 50 ; CEDH, 12 novembre 2024, *R.F. c/ Allemagne*, n° 46808/16, § 77 et s.

<sup>153</sup> [CEDH, arrêt du 18 mai 2021, valdís fjölnisdóttir and others v. Iceland, n°71552/17](#)

A cet égard, si cette solution s'expliquait, dans cette affaire, par les mesures mises en œuvre par l'Etat pour garantir à l'enfant une vie familiale normale, elle démontre que la CEDH reconnaît parfaitement la légitimité de l'intérêt général qu'un Etat peut chercher à préserver à travers l'interdiction de la GPA.

Par ailleurs, dans son approche des droits fondamentaux des enfants, et en particulier du droit au respect de leur vie privée et familiale, la CEDH semble dégager progressivement pour eux un droit d'accès aux origines, considérant que l'article 8 de la Convention EDH contient le droit pour chacun d'établir les détails de son identité d'être humain<sup>154</sup>.

Dès lors, il apparaît que la GPA est, par elle-même, de nature à porter atteinte à certaines composantes du droit au respect de la vie privée et familiale protégé par la Convention EDH.

**Dans ces conditions, l'intérêt supérieur de l'enfant tel qu'il résulte de l'article 8 de la Convention EDH ne saurait, en lui-même, faire obstacle à ce que la prohibition de la GPA soit reconnue comme composante de l'ordre public international français de fond.**

**En effet, lorsqu'elle est amenée à connaître du refus d'établir une filiation consécutive à une GPA, la CEDH admet tout d'abord la légitimité du but poursuivi par l'Etat avant, dans un second temps, de procéder à un contrôle de proportionnalité destiné à vérifier, concrètement, que cette ingérence a permis de ménager un juste équilibre entre les intérêts en jeu.**

**Il peut donc être soutenu, et c'est notre point de vue, qu'en l'état de la jurisprudence de la CEDH, le respect des droits fondamentaux ne passe pas par l'ordre public international auquel il n'est pas intégré. Il est mis en œuvre de manière autonome, dans le cadre des contentieux internes. C'est d'ailleurs très précisément le sens de la démarche opérée par la CEDH dans ses premiers arrêts *Mennesson* et *Labassee*.**

**Au demeurant, quand bien même il serait considéré que l'ordre public international français intègre les exigences de la CEDH, il convient de souligner que celle-ci n'impose absolument pas de prononcer l'exequatur d'un jugement étranger, dès lors qu'elle ne prescrit aucune modalité particulière d'établissement du lien de filiation, qui relève de la marge d'appréciation des Etats.**

#### 5.2.3. La nécessité de préserver notre ordre juridique interne, de lutter contre les abus et de garantir l'intérêt de l'enfant

##### *- La préservation de l'interdit de la GPA et de notre droit de la filiation*

Dans un monde ouvert, qui se caractérise par la libre circulation des personnes et l'hétérogénéité des législations nationales, reflet de principes éthiques variables, il faut constater que les interdicts législatifs nationaux peinent à prévenir la mise en œuvre, à l'étranger, de pratiques interdites en droit interne.

C'est particulièrement vrai dans le domaine de la GPA.

---

<sup>154</sup> CEDH, Plén., 7 juillet 1989, *Gaskin* c/Royaume-Uni, req. N° 10454/83

Pour conserver une forme d'effectivité, la prohibition inscrite dans notre droit interne doit donc nécessairement emporter des conséquences concrètes sur l'établissement de la filiation.

A défaut, elle se révèle inefficace.

C'est d'ailleurs le sens de l'intervention du législateur de 2021 qui, pour rétablir l'effectivité de l'interdit de la GPA, a procédé à une modification des dispositions de l'article 47 du code civil relatives à la transposition des actes d'état civil étrangers.

Lors des débats parlementaires, un amendement tendant à déclarer exécutoires les jugements étrangers établissant une filiation à l'issue d'une GPA avait d'ailleurs été rejeté, au nom des principes éthiques et juridiques rappelés par Mme la garde des sceaux (cf. 4.1.2.) :

*« Enfin, dernière raison pour laquelle je m'y oppose, ces dispositions entrent en contradiction avec nos principes éthiques et juridiques qui interdisent la GPA. En effet, elles autorisent la reconnaissance de plein droit d'une filiation d'un enfant né d'une GPA dès lors que celle-ci aurait fait l'objet d'un encadrement juridique garanti par un jugement, encadrement dès lors supposé acceptable par l'auteur de l'amendement. On voit bien là le glissement qui pourrait s'opérer et qui nous mettrait en contradiction avec nos principes éthiques constamment réaffirmés dans notre droit de la filiation et de la bioéthique.*

*On le voit bien, le fait de distinguer, dans la loi, une GPA qui serait considérée comme acceptable, parce que découlant d'un jugement, et une autre qui ne le serait pas, faute de jugement, fait peser des risques juridiques et ouvre une brèche dans la prohibition absolue de la GPA que nous avons posée. »<sup>155</sup>*

Dans ces conditions, admettre le prononcé de l'exequatur, ainsi que l'a décidé la première chambre civile, revient largement en pratique, en dehors de tout débat démocratique, et même contre la volonté du législateur, à vider de sa substance l'interdit de la GPA.

En effet, à l'avenir, en privilégiant la réalisation de GPA dans des pays établissant la filiation par le biais d'un jugement, ou d'une ordonnance sur requête comme en l'espèce, répondant aux critères de motivation fixés par la première chambre civile, l'établissement de la filiation par la voie de l'exequatur ne présentera aucune difficulté.

En réalité, dans une telle hypothèse, les obstacles à la réalisation d'une GPA ne seraient plus juridiques mais économiques.

Le principe de prohibition resterait essentiellement effectif pour les personnes ne disposant pas des ressources financières considérables que nécessite la mise en œuvre d'une telle procédure à l'étranger.

Pour les autres, l'effectivité de l'interdit sera presque inexistant.

**Il faut souligner que, outre l'affaiblissement du principe d'interdiction de la GPA, l'exequatur des décisions étrangères aboutit, en pratique, à un véritable « forçage » de notre droit de la filiation puisqu'il permet la transcription de liens de filiation inconnus du droit français.**

---

<sup>155</sup> Examen à l'Assemblée nationale du projet de loi relatif à la bioéthique, [CR de la deuxième séance du mercredi 9 octobre 2019](#)

Il en va ainsi, notamment, lorsqu'est transcrit un acte mentionnant comme parents légaux deux pères ou une mère n'ayant pas accouché, une situation que la loi relative à la bioéthique de 2021 a précisément souhaité éviter en précisant que la réalité de l'acte étranger « *est appréciée au regard de la loi française* ».

En effet, en l'état de notre droit, la filiation à l'égard de deux pères ne peut résulter que de la mise en œuvre d'une procédure d'adoption, et la mère est nécessairement la femme qui accouche.

Ce constat, et les difficultés juridiques et pratiques qui l'accompagnent, est d'ailleurs dressé par le parquet de [Localité 8] qui souligne que les décisions de la première chambre civile l'ont placé « *dans une double impasse* » (cf. 4.2.3).

Aujourd'hui encore, et bien que la dépêche de la DACS en date du 9 avril 2025 ait donné au parquet de [Localité 8] un cadre d'action, celui-ci souligne que « *l'existence d'un régime de transposition à l'état civil de décisions ayant prononcé l'exequatur de jugements étrangers établissant la filiation d'enfants nés de GPA sans que la Loi ait prévu cette possibilité et sans référence au droit de la filiation français [crée] (...) des situations inconnues de notre droit et le contredisant parfois* », ce que la DACS ne conteste pas.

**En conclusion, l'admission de l'exequatur, dans les conditions énoncées par la première chambre civile équivaut en pratique à vider de sa substance l'interdit de la GPA mais également à intégrer, dans notre droit interne, des situations incompatibles avec notre droit de la filiation.**

**Au demeurant, elle ne permet pas d'éviter plus efficacement les abus susceptibles de résulter d'un processus de GPA, ni de mieux prendre en compte l'intérêt de l'enfant.**

- *La préservation de la lutte contre les fraudes et de l'intérêt de l'enfant*

Abordant les conséquences pratiques du recours à l'exequatur, il convient de souligner que, contrairement à une idée qui peut paraître convaincante au premier abord, le recours au mécanisme de l'exequatur ne permet ni de lutter plus efficacement contre les abus ni d'assurer une meilleure prise en compte de l'intérêt de l'enfant.

**S'agissant de la lutte contre les abus, la consultation du parquet civil de [Localité 8], autorité de tutelle des officiers de l'état civil du service central de l'état civil et des officiers de l'état civil consulaires français, est particulièrement éclairante.**

En effet, tout en reconnaissant les difficultés inhérentes au contrôle de la force probante des actes étrangers, notamment lorsque la GPA intervient dans des pays « *où le processus est souvent pris en charge par des réseaux criminels* », le parquet de [Localité 8] souligne sans détour que « *le contrôle de ces situations sous le régime de l'exequatur est un contrôle encore plus faible que celui posé par le régime de l'article 47 du code civil* ».

Il ajoute que « *dans les pays très perméables à la fraude, le risque n'est pas neutre de voir détourner cette nouvelle jurisprudence et ce nouveau mode d'établissement de la filiation, en matière d'adoption internationale ou de trafic d'enfants* » et qu'« *il est donc à craindre que les situations de fraudes soient encore moins détectables et que les juges ne puissent s'opposer à*



*l'exequatur de décisions étrangères obtenues frauduleusement auprès d'autorités judiciaires corrompues* ».

S'agissant du contrôle de l'intérêt de l'enfant enfin, il faut préciser que le contrôle de la motivation imposée par la jurisprudence de la première chambre civile ne prévoit pas de contrôle direct et *in concreto* de l'intérêt supérieur de l'enfant qui est en quelque sorte analysé sous le seul prisme de la transparence du processus de gestation pour autrui à travers l'identification des parties et du consentement de la mère porteuse.

De ce point de vue, le contrôle mis en œuvre par le juge de l'adoption au bénéfice du parent d'intention, qui est précisément centré sur l'intérêt de l'enfant, apparaît plus poussé.

#### 5.2.4. Conclusion relative au contrôle de l'ordre public international de fond

A travers la question de la GPA, les pourvois soumis à l'assemblée plénière renvoient en réalité à une question structurante tenant **à la place que nous continuons d'accorder à notre ordre public international** dans un monde ouvert qui se caractérise par la libre circulation des personnes.

Dans un tel contexte, l'interdit législatif et le cadre juridique des Etats souverains au regard des valeurs portées par les principes essentiels de leurs dispositifs juridiques ont-ils encore un sens ? Comment mobiliser la sanction civile en présence d'un comportement privé contournant sciemment les règles pour invoquer ensuite une reconnaissance des conséquences de ses actes au nom des libertés individuelles<sup>156</sup> ?

Reconnaissons-nous encore la légitimité de notre droit interne, à travers la notion d'ordre public international de fond, à affirmer et défendre certaines valeurs ou sommes-nous au contraire, désormais, contraints à « *un alignement sur le plus permissif en matière éthique* », pour reprendre une expression du CCNE ?

De ce point de vue, les pourvois soumis à l'assemblée plénière revêtent une portée importante.

En effet, si nous admettons que la construction de normes reposant sur des valeurs communes est indispensable pour garantir les principes essentiels et les interdits, alors l'ordre public international français doit faire obstacle au prononcé de l'exequatur de décisions étrangères qui lui sont contraires.

Raisonner différemment reviendrait inévitablement à abroger de fait l'interdit législatif.

Allant plus loin, il ne fait guère de doute qu'adopter une vision restrictive de l'ordre public international de fond, dans un domaine aussi sensible, à tous points de vue, que celui de la GPA, ne pourrait qu'affaiblir durablement cette notion destinée à préserver notre ordre juridique interne de pratiques contraires à nos valeurs essentielles.

---

<sup>156</sup> S. Bollée « *Les sanctions en droit international privé. La violation de la légalité dans un contexte de relativité normative et de montée en puissance des droits fondamentaux* », dir. D. Fenouillet, C. Chainais, « *Les sanctions en droit contemporain* », Dalloz 2012, T. 1, p. 595 s.

A l'avenir, on voit mal quelles barrières posées par le droit français dans son ensemble, en ce compris notre modèle de bioéthique, en matière d'AMP, de dons, de principes éthiques, ne risqueraient pas de vaciller.

Dans ce contexte, quelle est la mission propre de la Cour de cassation réunie en sa formation la plus solennelle ?

Il ne s'agit pas ici de combler les vides de la loi qui est claire, particulièrement depuis l'intervention du législateur de 2021.

En tant que juge du droit et non du fait, la Cour de cassation doit garantir l'effectivité de la règle de droit en vigueur ainsi que la volonté du législateur, dans le respect bien entendu des droits fondamentaux reconnus par des normes supranationales. Elle doit se faire « *interprète de la loi et non législateur de l'ombre* »<sup>157</sup>.

Pour notre part, et aux termes des développements précédents, nous considérons que l'interdit français de la GPA, principe fondamental de notre droit de la bioéthique réaffirmé avec force en 2021, relève du champ de l'ordre public international français substantiel. Une telle qualification, compatible avec la jurisprudence de la CEDH, doit conduire à refuser l'exequatur des jugements étrangers établissant une filiation à l'issue d'une GPA, préservant ainsi l'effectivité de notre droit interne et favorisant la lutte contre les abus et la protection de l'intérêt de l'enfant.

Cette analyse aurait dû conduire la cour d'appel de Paris, dans les arrêts attaqués, à refuser l'exequatur des décisions rendues par la cour supérieure de justice de l'Ontario les 29 mars 2011 et 1<sup>er</sup> août 2013.

**Elle nous amène à émettre un avis de cassation sur le moyen relevé d'office par votre rapporteur en application de l'article 1015 du CPC.**

### 5.3. Conséquences au regard de la filiation

#### 5.3.1. Observations générales

Le sort des enfants nés dans le cadre de conventions de GPA est, nul ne le contestera, une question extrêmement sensible et délicate, située au carrefour d'intérêts et d'enjeux parfois contradictoires.

La jurisprudence de la CEDH atteste d'ailleurs la difficulté à ménager un juste équilibre entre l'intérêt public, légitime, d'Etats cherchant à protéger les enfants et les mères porteuses en décourageant leurs ressortissants à recourir à cette pratique, et l'intérêt supérieur des enfants.

Dans ces conditions, comment considérer concrètement l'intérêt de l'enfant dès lors que l'exequatur est rejeté ?

**Tout d'abord en soulignant que le rejet de l'exequatur ne signifie nullement qu'aucun lien de filiation ne pourra être établi, en France, en application des dispositions de notre droit interne.**

---

<sup>157</sup> V. Vigneau, [Lettre de la Chambre commerciale, n° 17, novembre 2025](#), cité in L. D'avout,, « Une question, diverses possibilités : l'interdit de la GPA dans les mains de l'assemblée plénière », JCP G, n° 8-9, 23 février 2026

En effet, dans le respect des conditions fixées par l'article 47 du code civil, l'acte de naissance étranger peut toujours faire l'objet d'une transcription sur les registres de l'état civil français au bénéfice de la mère ayant accouché ou du père disposant d'un lien biologique avec l'enfant.

La filiation à l'égard du deuxième père ou de la mère d'intention pourra également être établie par la voie de l'adoption de l'enfant de l'autre membre du couple. Cette procédure, qui peut être mise en œuvre dans les conditions prévues à l'article 370-1-3 du code civil, s'insère par ailleurs dans un délai court, de six mois, fixé par l'article 353-1 du code civil.

Comme indiqué précédemment, une telle solution n'est pas contraire aux exigences de la CEDH telles qu'énoncées dans son avis consultatif en date du 10 avril 2019.

Au contraire, la procédure d'adoption permet un examen poussé, par le juge, de l'intérêt de l'enfant.

**Enfin, deux tempéraments semblent devoir être apportés au principe tendant à refuser l'exequatur de jugements étrangers établissant une filiation à l'égard de parents d'intention.**

**Le premier, issu du droit international privé, procède du mécanisme de l'ordre public atténué,** qui permet de donner effet à un droit acquis régulièrement à l'étranger, de bonne foi, lorsque la situation ne présente pas de lien étroit avec la France au regard de la nationalité, du domicile, ou de la résidence habituelle des parties.

Cet ordre public atténué pourrait ainsi notamment être invoqué dans l'hypothèse de personnes régulièrement domiciliées à l'étranger et ayant réalisé, dans leur pays de résidence, une GPA.

Il permettrait de faire produire effet à des situations obtenues sans fraude à la loi française, point sur lequel de nombreux auteurs ont insisté lors de leurs commentaires des arrêts rendus par la première chambre civile les 2 octobre et 14 novembre 2024 (cf. 4.2.3.).

**Le second tempérament résulte de la possible mise en œuvre d'un contrôle de proportionnalité de la situation résultant du refus de prononcer l'exequatur.**

Ce contrôle pourrait notamment être envisagé dans l'hypothèse où le droit interne n'offrirait aucune possibilité de reconnaissance du lien de filiation, notamment lorsque la mise en œuvre d'une procédure d'adoption s'avèrerait impossible ou inadaptée.

Il devrait néanmoins rester exceptionnel, afin de ne pas neutraliser nos interdicts législatifs de manière systématique, au risque d'affaiblir la portée générale de la prohibition édictée par le droit français.

A cet égard, il convient de préciser ce qu'entend la CEDH lorsqu'elle impose que le lien de filiation légalement établi à l'étranger puisse être reconnu « au plus tard lorsqu'il s'est concrétisé ».

A travers cette exigence, la CEDH ne commande pas qu'un lien de filiation soit immédiatement et inconditionnellement reconnu lorsqu'il s'est déjà concrétisé, mais qu'il existe, au plus tard au jour de cette concrétisation, un mécanisme effectif en droit interne permettant de le reconnaître.

Ainsi, dans l'**affaire C et E c. France**<sup>158</sup> dans laquelle la cour d'appel avait refusé, par un arrêt du 11 septembre 2017, de transcrire l'acte de naissance étranger établissant la filiation d'un enfant né en 2010 à l'égard de la mère d'intention, la CEDH a considéré « *que ce n'est pas imposer aux enfants concernés un fardeau excessif que d'attendre des requérants qu'ils engagent maintenant une procédure d'adoption à cette fin* ».

Au soutien de cette position, elle relève qu'une telle procédure est encadrée par des délais courts, soulignant qu'il « *résulte des éléments produits par le Gouvernement que la durée moyenne d'obtention d'une décision n'est que de 4,1 mois en cas d'adoption plénière et de 4,7 mois en cas d'adoption simple* »<sup>159</sup>.

**Enfin, l'instauration d'un ordre public « circonstancié »**, tel que proposé par le professeur Louis d'Avout<sup>160</sup> combinant l'ordre public international à des critères spatiaux et temporels constitue également une piste de réflexion intéressante préservant davantage la valeur de l'interdit posé en droit interne.

### 5.3.2. Application en l'espèce

Aux termes des éléments précédemment exposés, nous considérons qu'un jugement étranger établissant une filiation à l'issue d'une convention de GPA est contraire à l'ordre public international français de fond.

Dans ces conditions, et dès lors que la cour d'appel n'a pas procédé au contrôle de conformité des décisions étrangères à notre ordre public international substantiel, cette analyse nous amène à émettre un avis de cassation sur le moyen relevé d'office par votre rapporteur en application de l'article 1015 du CPC.

En effet, la réalisation de ce contrôle aurait dû conduire la cour d'appel de Paris à refuser l'exequatur des décisions canadiennes.

Une telle solution n'apparaît pas contraire aux exigences de la CEDH.

Ainsi, en application de notre droit interne, les dispositions de l'article 47 du code civil pourraient permettre de transcrire sur les registres de l'état civil français l'acte de naissance de l'enfant [M] en ce qu'il mentionne que M. [W] est son père.

La voie de l'adoption par M. [O] serait alors ouverte, sur le fondement des dispositions de l'article [370-1-3 du code civil](#).

Une démarche similaire pourrait être envisagée à l'égard des enfants [C] et [U] dès lors que l'un des défendeurs justifierait d'un lien de filiation biologique avec eux.

En conséquence, notre droit national n'oppose aucune impossibilité générale et absolue à l'établissement des liens de filiation entre MM. [O], [W] et les enfants [M], [U] et [C]. En outre, le

---

<sup>158</sup> CEDH, décision du 12 décembre 2019, C et E. c. France, n°1462/18 et 17348/18

<sup>159</sup> CEDH, décision du 12 décembre 2019, C et E. c. France, n°1462/18 et 17348/18, §43

<sup>160</sup> L. D'Avout, « Une question, diverses possibilités : la GPA dans les mains de l'Assemblée plénière », JCP G, 23 février 2026, n° 8-9), reprenant la formule d'un autre auteur, François Chénéde (AJ Fam. 2017.375)

recours à une procédure d'adoption, insérée dans de courts délais, n'est pas incompatible avec les exigences de la CEDH.

Enfin, si l'assemblée plénière reconnaît la contrariété à l'ordre public international de fond des jugements étrangers, elle s'interrogera nécessairement, ainsi que votre rapporteur vous y invite, sur la mise en œuvre des mécanismes de l'ordre public atténué ou circonstancié.

Dans cette perspective, il nous semble important de souligner qu'une telle réflexion ne peut être utilement menée qu'à l'occasion d'un examen précis des situations par le juge du fait, en fonction des pièces produites et d'un débat au fond.

Ces mécanismes supposent en effet de vérifier que les droits en litige ont été régulièrement, et de bonne foi, acquis à l'étranger.

Leur application nécessite donc une analyse complète et *in concreto* de la situation personnelle des parties, ainsi que de la nature de leurs liens avec la France.

Compte tenu des éléments limités dont nous disposons à l'occasion de l'examen de ces pourvois, une telle analyse ne saurait être réalisée que par la cour d'appel de renvoi, et non à hauteur de cassation.

**Avis de cassation.**